PQ
1644
G6

Presented to
The Library
of the
University of Toronto
by

The Estate of the late
G. Percival Best, Esq.

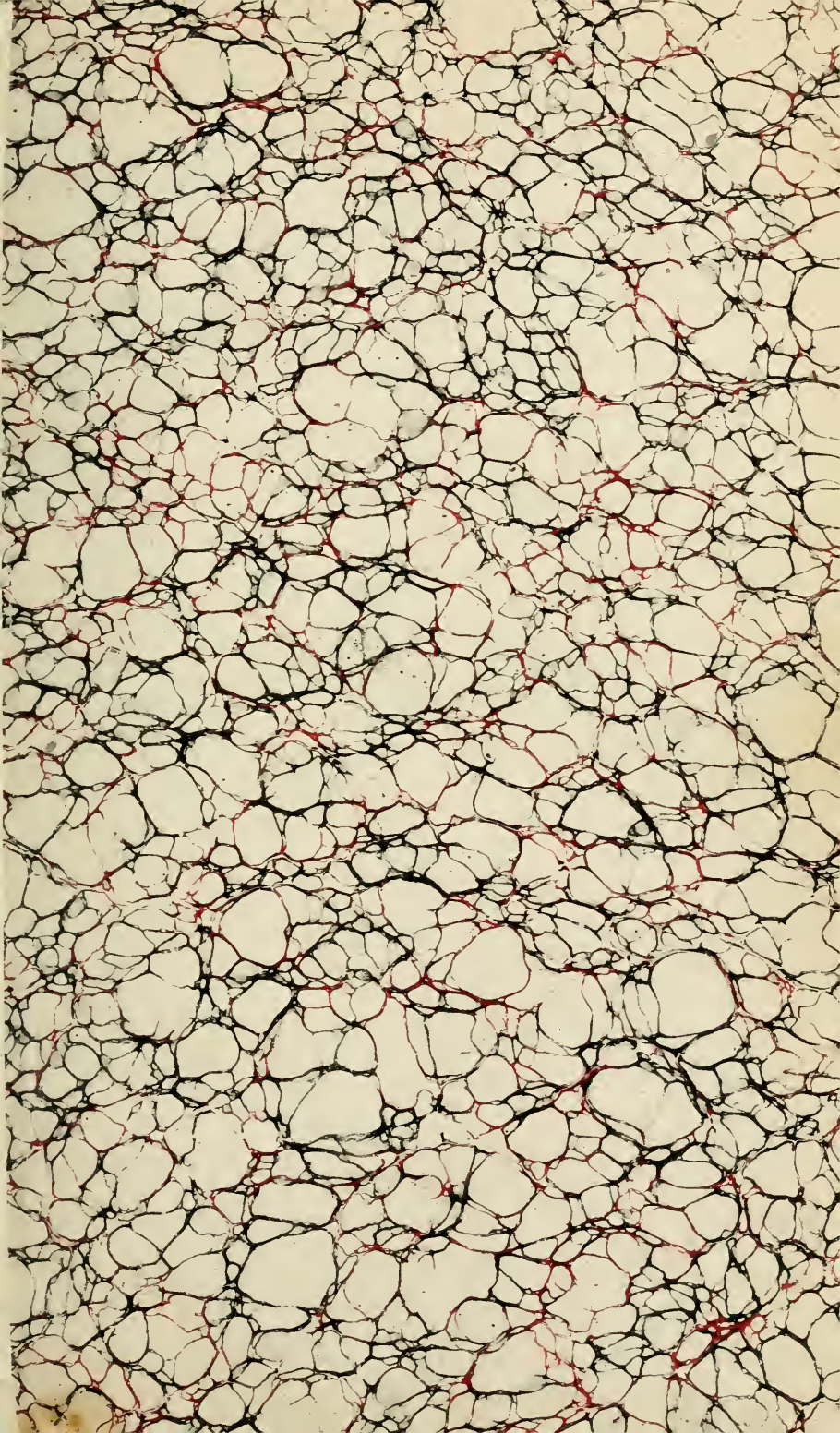

RÉFLEXIONS

SUR

LA VIE ET LE CARACTÈRE DE MONTAIGNE,

publiées

A L'OCCASION D'UN MANUSCRIT D'ÉPHÉMÉRIDES DE SA FAMILLE,

Conservé à Bordeaux par M. O. de la ROSE.

PAR M. LE Vte ALEXIS DE GOURGUES,

MEMBRE CORRESPONDANT
DE L'ACADÉMIE IMPÉRIALE DES SCIENCES, BELLES-LETTRES ET ARTS
DE BORDEAUX.

Extrait des Actes de l'Académie Impériale de Bordeaux.

BORDEAUX

G. GOUNOUILHOU, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE,

Place Puy-Paulin, 1.

—

1856

604857
28.3.55

RÉFLEXIONS

SUR

LA VIE ET LE CARACTÈRE DE MONTAIGNE,

publiées

A L'OCCASION D'UN MANUSCRIT D'ÉPHÉMÉRIDES DE SA FAMILLE,

Conservé à Bordeaux par M. O. de la ROSE.

Avril et décembre 1855.

L'année dernière, un des fils de M. le comte de Kercado, étant chez M. de la Rose, vit un livre fort usé, relié en parchemin, dans lequel il crut reconnaître l'écriture de Michel de Montaigne, son aïeul. Il en parla à son père; celui-ci, avec son zèle connu pour tout ce qui intéresse la science et l'histoire, en demanda aussitôt la communication, et pour lui et pour M. le Dr Payen, de Paris. M. de la Rose l'accorda très-gracieusement, et depuis, le livre revint à Bordeaux dans la bibliothèque de son heureux possesseur.

Vers le mois d'avril de cette année, M. le comte de Kercado me parla de ce manuscrit; nous le parcourûmes ensemble, et fûmes frappés de son état de dégradation : beaucoup de feuillets sont moisis et entamés, certains tiennent par une épingle. Nous nous dîmes qu'il serait déplorable que cet exemplaire unique vînt à disparaître, même à se détériorer encore plus; et pour assurer la conservation des documents précieux qu'il renferme, nous ne vîmes rien de plus simple et de plus convenable qu'une communication textuelle faite à l'Académie de Bordeaux. M. le comte de Kercado en ayant eu l'autorisation, nous nous mîmes à l'ouvrage; et comme il m'avait chargé de rédiger nos observations, je remis quinze jours après, et le 1er avril, à M. le Secrétaire général, un *Résumé sur le manuscrit contenant les Éphémérides du château de Montaigne.*

Or, voici ce qui est arrivé :

La semaine suivante, M. le Rapporteur recevait la brochure dans laquelle M. Payen avait fait imprimer les notes contenues dans ce même manuscrit. Il me transmettait l'exemplaire qui m'était obligeamment destiné, et m'avertissait en outre que M. Grün venait de faire paraître un volume in-8° sur la *Vie publique de Montaigne.*

Aussitôt j'écrivis pour retirer mon travail, puisque le but que nous nous proposions était atteint.

La réponse, empreinte d'une bienveillance dont je sens tout le prix, fut que je devais retrancher ce que la publication de M. Payen avait fait connaître; mais qu'il fallait laisser subsister les pièces inédites et les

remarques personnelles dont j'avais fait suivre le texte du manuscrit.

J'étais donc occupé de ce remaniement, lorsque, par un surcroît de fortune ou d'infortune, ont paru dans le *Journal des Savants* (juillet et octobre 1855) deux très-remarquables articles de critique par M. Villemain, sur les ouvrages de MM. Payen et Grün; dans le *Journal des Débats*, un feuilleton laudatif de M. Silvestre de Sacy; et nous avons encore entre les mains deux numéros du *Courrier de la Gironde* (15 et 28 novembre), dans lesquels notre collègue, M. Jules Delpit, semble dire à tous, sous le nom de M. Grün, que le zèle et les patientes recherches ne suffisent pas pour espérer de pouvoir parler de Montaigne avec justesse.

Le concours de tant d'hommes d'esprit et de talent sur ce même terrain, rend plus difficile la situation où j'étais d'abord; mais je poursuis, comme un devoir, l'imparfait essai que l'Académie avait bien voulu maintenir, et je me hâte de l'envoyer avant, s'il est possible, que paraissent de nouvelles publications sur Montaigne [1]. Il m'a paru indispensable de tenir compte de la lutte qui se livre aujourd'hui sur cette lice nouvellement ouverte de la *Vie publique de Montaigne*. A la fin seulement de mon Mémoire, je parlerai du manuscrit, et donnerai les pièces inédites que j'ai recueillies sur la biographie de notre illustre compatriote; mais je vais d'abord suivre la nouvelle partie de la question qui a tout un véritable intérêt d'actualité.

Le combat entre M. Villemain et M. Grün commence

[1] Voir la note à la fin du Mémoire.

même avant la première ligne; il s'établit sérieusement sur le titre même de l'ouvrage :

Il nous reste, dit M. Villemain dans son second article, *une tâche plus vague : c'est de chercher par induction, par conjecture, la part plus ou moins grande que Montaigne a pu prendre aux affaires de son temps, le rôle qu'il a rempli, l'opinion qu'il a eue, et surtout celle qu'il a activement avouée ou défendue; en un mot, sa vie publique, pour nous servir, avec M. Grün, d'une expression un peu néologique en pareil cas. A toutes les époques n'appartient pas, en effet, la vie publique; cela ne se disait pas dans l'ancienne monarchie, même de tous les hommes qui avaient été employés par les ordres du prince...; car là où il n'y a pas de droits et de liberté, il n'y a pas de vie publique* (p. 607.)

S'il n'y avait ici qu'une simple appréciation dans la convenance des mots de la langue, je respecterais l'extrême délicatesse de tact, qui est un des éminents mérites de M. Villemain; mais cette susceptibilité n'est pas toute académique. *Cela ne se disait pas dans l'ancienne monarchie...* Mais pourquoi non? *Il n'y avait pas alors de droits et de liberté.* On ne doit donc plus compter les communes, les États ou les Parlements? Et cependant, ils avaient conservé des droits sérieux depuis plus longtemps même que la tribune ne l'a fait encore. Je ne crois pas qu'il y ait, dans ce culte exclusif de la forme des gouvernements représentatifs, un motif sérieux pour contester à M. Grün un titre qui rend si parfaitement sa pensée.

Il y a peu d'exemples d'un retour de l'attention pu-

blique vers une de nos vieilles célébrités, semblable à celui qui a lieu pour Montaigne. Jusqu'à présent, il n'avait été envisagé que comme penseur et écrivain; ses actions étaient restées ignorées; on ne les recherchait pas, on les croyait sans mérite, parce qu'on les jugeait d'après ce qu'il affirme de lui-même : *A la vérité*, dit-il, *je ne crains point de l'advouer, je porterais facilement au besoing une chandelle à saint Michel, l'autre à son serpent. (Essais.)* Aussi, avec le sans-gêne qu'il est très-juste de prendre à l'égard des hommes qui n'ont pas de convictions, MM. Jubinal et Macé, parlant de certaines lettres inédites de Michel, nouvellement publiées, se regardaient très-tranquillement autorisés à expliquer des passages de ces lettres, en supposant qu'il y avait eu, de la part de Michel, quelque arrière-pensée d'avantages personnels. (Payen; *Nouv. Doc.*)

M. le Dr Payen, qui a consacré ses loisirs, depuis trente ans, à rechercher ce qui tient à notre illustre compatriote, et qui a réuni autour de ce nom tant de merveilleuses reliques, que si Michel revenait à la vie, il ne se trouverait pas trop dépaysé en descendant au milieu de ce cabinet où il reçoit une sorte de culte, M. Payen a relevé le premier cette injure faite à une mémoire honorée; il a trouvé sa réponse dans la publication de nouveaux documents, et en exposant la noblesse des sentiments que contiennent les lettres de Montaigne.

M. Grün a élargi le champ de la discussion; il a consacré un volume entier à la vie de Montaigne, don-

nant un ou plusieurs chapitres à chacune des phases de sa carrière. Il le suit ainsi au parlement de Bordeaux, dans ses voyages à la cour, dans ses dignités de chevalier de l'ordre de Saint-Michel, de gentilhomme de la chambre, dans son emploi de maire, dans ses négociations diplomatiques, enfin dans sa présence aux États de Blois, de 1588. Il remplit ce cadre d'activité politique de tous les faits qu'il a réunis à la suite d'incessantes investigations, et il arrive à cette double conclusion :

Montaigne a eu une sérieuse influence politique dans les affaires du temps;

Montaigne a toujours été un sincère et fidèle appui pour la royauté.

M. Villemain, attiré par le nouvel éclat jeté sur un nom qui rappelle le plus brillant essai de sa jeunesse, a voulu se rendre compte de tant d'arguments présensentés par M. Grün, comme pour soutenir une thèse. Après avoir repris les faits un à un, et les avoir appréciés avec soin et impartialité, il s'éloigne de la conséquence que tire M. Grün, et il déclare, sur le premier point :

Qu'il ne voit pas de raison pour oser dire :

Le rôle que Montaigne a joué dans les affaires du temps est considérable. On n'est pas un grand négociateur politique pour avoir abordé des princes, rapporté des lettres et reçu quelques confidences verbales. Montaigne paraît avoir été réduit dans son ambition, s'il en eut, aux titres de gentilhomme de la chambre, de chevalier de l'ordre, et de maire de Bordeaux. Lui donner une part plus active dans le

gouvernement, en faire un homme puissant à la cour, c'est une erreur, dit-il, *un peu trop admise par une complaisance d'esprit du savant biographe.*

Il est difficile de ne pas être de l'avis qu'exprime M. Villemain, quand il traite une question de littérature et d'histoire. Sa discussion, abondante, lucide, est serrée ; puis on est sous le charme inexprimable de cette langue qui ne se parle qu'à Paris, et encore par ce petit nombre d'hommes dont l'exquise urbanité, ainsi que la facilité d'élégance et de distinction, confondent.

Cependant, ici, les faits résistent à la conclusion qu'il propose, et dès lors c'est comme un devoir de ne pas se laisser vaincre par le brillant prestige de la forme. Non, notre Montaigne ne fut pas si mince compagnon.

Mais aussi la faute, pour l'issue de cette lutte, en avait-elle été quelque peu à M. Grün. En vérité, il fait passer trop de sujets divers sous les yeux, et le nombre ne fait jamais la force en ces occasions. Tant de détails biographiques ne pouvaient que nuire à la fin où il tendait, s'ils n'étaient point matériellement séparés de sa proposition. Qu'importaient, en effet, les voyages à la cour, les titres de gentilhomme de la chambre et de chevalier de l'ordre?

D'abord, tout gentilhomme, jadis, pouvait aller à la cour, s'attacher à la suite d'un prince ou d'une princesse, sans pour cela avoir d'état ou d'emploi, mais seulement parce que son rang, sa fortune et ses relations lui faisaient espérer d'y faire figure et de s'attirer

un regard. Gentilhomme de la chambre, chevalier de l'ordre, ce n'étaient que simples honneurs alors fort répandus parmi les familles distinguées de la province. Bertrand de Montaigne, s^r de Mattecolom, frère de Michel, était également gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi, et il est perdu dans la foule. L'ordre avait plus d'importance à la guerre, en ce qu'il désignait de droit, dans une armée, pour les conseils et les commandements; mais en ceci, il ne devait guère être d'aucun secours à Montaigne.

Ce n'est pas là qu'il faut chercher pour lui, ni le rôle, ni la cause d'un rôle dans les affaires, non plus même que dans les fonctions de maire de Bordeaux : cette charge pouvait retenir encore de l'éclat, mais elle n'avait plus d'importance politique; l'autorité était concentrée dans les mains du gouverneur de la Guyenne, et le peu qui paraissait ne pas y être entré, était revendiqué par le Parlement, très-jaloux de ses droits. Aussi serait-ce là un premier côté trop attaquable dans l'avis de M. Villemain, qui considère *Montaigne moins puissant par son caractère que par sa charge quand il fut maire, et sans puissance aucune quand il ne le fut pas.* (Ib.)

Généralement, ce ne sont pas les causes extérieures qui donnent l'influence, c'est toujours le caractère, c'est l'homme lui même, et non sa livrée, quelle qu'elle soit.

Cette vérité d'expérience me paraît encore plus applicable à Montaigne qu'à tout autre.

Pour moi, les causes qui l'ont porté si haut devant

la postérité ont dû lui donner, pendant sa vie, un rang très-élevé parmi ses contemporains. La verve intarissable de sa causerie, les lumières de son esprit, la fermeté de son jugement, la gravité sentencieuse de sa dialectique, toutes ces qualités hors ligne qui distinguent Montaigne entre tous, ont créé pour lui une supériorité non-seulement d'intelligence, mais encore une supériorité dans la vie réelle et positive, et ont fait de lui un homme politique. Il faut tout rapporter à cette cause première; de là son déclassement, si je puis m'exprimer ainsi, l'empressement et les bonnes grâces de tous à peu près, si nous en exceptons Brantôme, un peu jaloux sans doute des succès d'un autre gascon, et cette sérieuse considération des hommes d'État et des princes; elle se traduit à l'ordinaire par la confiance, et le crédit en est la suite.

J'ai dit le déclassement; et en effet, comment n'en pas voir un dans les relations de Michel? Sa parenté, ses alliances, ses liaisons d'enfance par conséquent, sont toutes dans le Parlement, et auraient dû entraîner ses relations futures. Il n'en est rien, au contraire; et sauf pour le seul La Boétie, qu'il perdit de bonne heure, il ne publie que des amitiés avec de grandes dames, ou les premiers seigneurs de la cour ou de la province. Avant même de résigner son emploi de conseiller, il avait fait séparation, et nous savons que dans la lutte entre le premier président Lagebaton et le gouverneur de la Guyenne, Michel avait ouvertement pris parti pour ce dernier, et qu'il fut récusé comme un de ceux qui vivaient dans la familiarité de Jacques Des Cars.

Depuis, on le voit en rapport ordinaire, souvent intime, avec les principaux personnages de son temps.

Ce premier point établi, examinons s'il n'y eut point de suites sérieuses dans ces rapports. Tout se bornera-t-il à des entretiens de bel esprit et de philosophie? Voyons si cette bienveillance générale n'a pas eu pour conséquence que plusieurs des princes qui se disputaient alors l'autorité ouvrirent leur confiance à Montaigne; qu'ils le mêlèrent aux grandes affaires de l'État; qu'ils demandèrent ses conseils et aussi son concours dans les négociations si compliquées de cette époque.

Le premier fait, par la date, qui témoigne de l'importance de Montaigne auprès des plus puissants de la cour, est celui que rapporte de Thou, parlant de son étroite liaison avec lui : « Il m'avait, dit-il, entretenu » de ses anciens efforts, avant la guerre civile, et pen- » dant le séjour de Blois, pour amener réconciliation » et amitié entre le jeune roi de Navarre et le jeune » duc de Guise. »

Ce souvenir à la fois authentique et sommaire, dit M. Villemain, *est le grand fait de la vie active de Montaigne.*

En effet, à moins de la plus folle outrecuidance, que le sage de Thou aurait relevée s'il n'eût eu la conscience de la condition où était Michel en cette circonstance, qui pouvait se permettre d'aborder la plus grosse affaire du temps et d'engager les deux princes rivaux à une réunion, comme si, dépositaire du secret de chacun, il pouvait proposer un mode qui ne leur ferait rien abandonner de leurs plus intimes volontés, s'il

n'eût été en des termes particuliers avec chacun d'eux; et comment expliquer cette mutuelle confiance accordée par deux princes si contraires, et cette prépondérance en de si hauts intérêts? Sera-ce l'action du gentilhomme de la chambre, du chevalier de l'ordre, ou du maire de Bordeaux, puisque M. Villemain tient Montaigne *moins puissant par son caractère que par sa charge?* Or, nous sommes loin du temps où Montaigne sera maire; mais M. Villemain, renonçant un peu à sa thèse, avoue que, *sous tous les rapports, on peut y voir l'ascendant que la supériorité de l'esprit, les grâces de l'entretien, devaient prendre sur deux hommes tels que le duc de Guise et le prince Béarnais* [1].

Cette déclaration faite, M. Villemain passe outre; c'est un acte isolé, il n'en tient aucun compte pour la suite de la vie de Montaigne, et ajoute résolument : *Évidemment, pareille confidence et pareille médiation avaient dû précéder la Saint-Barthélemy, et permettent de croire que, depuis lors, Montaigne n'eut pas à retrouver pareil rôle.*

Et, par ce seul motif, sans autre justification, Mon-

[1] Quelques lieues séparent le château de Montaigne de la terre de Castillon, qui était au duc de Mayenne par son mariage avec Henrie de Savoye; et M. Jules Delpit voit dans ce voisinage une cause de bons rapports entre Michel et les princes Lorrains. Cette opinion est très-vraisemblable; mais à l'époque de la tentative faite par Montaigne pour réconcilier les deux adversaires, Melchior de Montpezat, premier mari d'Henrie de Savoye, vivait encore; il faut donc chercher ailleurs la cause de la liaison de Michel avec le duc de Guise.

taigne descend à ne jouir de quelque influence que par sa charge seulement.

Mais parce que pareille médiation n'était plus possible après 1572, il n'en résulte pas que Montaigne ait perdu la cause antérieure de prépondérance qui lui avait permis de tenter la réconciliation des deux chefs ennemis. Après être monté, à trente-sept ans, assez haut pour tenter ce que nul n'osait, il devait naturellement rester à la cour ce qu'il y avait été; et si nous le retrouvons encore au milieu des affaires publiques, nous devons logiquement conclure que la nouvelle faveur du prince est la continuation de la haute estime dont nous avons eu un si éclatant témoignage. On ne peut croire que cette première considération l'ait abandonné, et qu'il ait eu besoin d'acquérir à nouveau quelque crédit, en devenant maire de Bordeaux, comme s'il y avait eu deux Montaigne étrangers l'un à l'autre. Les circonstances nouvelles où il paraît sont moins brillantes, mais elles déclarent toujours un haut état; car en approfondissant le peu qui est venu à notre connaissance, on reconnaît comme le vestige de la condition de celui qui fut l'arbitre entre les deux jeunes princes, plutôt que le crédit équivoque, timide et local d'un maire de Bordeaux, d'un chevalier de l'ordre, voire même d'un gentilhomme de la chambre. Suivons les faits.

Au mois de mai 1576, il est au camp de Saint-Hermine; M. de Montpensier le dépêche pour *les affaires de deçà*, ayant à communiquer de sa part avec le Parlement de Bordeaux.

Lettres
it mai 1574.

Le roi de Navarre est rempli de prévenances à son égard, et l'on ne peut croire que, dans les circonstances difficiles où il était, Henri de Bourbon donnât tant à l'affection désintéressée. Il le nomme gentilhomme de sa chambre, *sans mon sceu*, écrit Montaigne, comme une justification envers lui-même d'avoir reçu une faveur d'un parti qui n'était pas le sien. Michel n'était pourtant pas encore maire de Bordeaux; et quand il va cesser de l'être, en décembre 1585, Henri, loin de le mépriser, lui fera une visite dans son château de Périgord.

Il est élu maire pendant un voyage en Italie, et il n'accepte que sur le commandement du roi de France.

Il devient le médiateur entre Henri et le maréchal de Matignon, lieutenant-général pour le roi en Guyenne. Celui-ci, assez incertain entre les partis, évitait de se rencontrer dans une entrevue avec le roi de Navarre. Henri lui écrit d'avoir toute confiance dans ce que lui dirait le maire de Bordeaux (24 avril 1585). De son côté, le vicomte de Turenne ne cache pas à Montaigne qu'*il le croit très-influent auprès du maréchal, car on sait bien ici*, dit-il, *qu'à votre persuasion et selon que vous pousserez, cela se pourra faire pour le bien du service, pour le repos du gouvernement, et au contentement de tous les gens de bien.* (Payen; *Nouv. doc.*, 1850, p. 49.)

Henri se résout à un grand coup, au milieu des irrésolutions de la cour de France. Il s'empare en pleine paix de la ville de Mont-de-Marsan, qui avait dû lui être remise comme place de sûreté, et qu'on retenait. Cet acte pouvait être calomnié. Que fait-il? Il ordonne

à Mornay d'écrire plusieurs lettres pour exposer sa droiture en cette occasion. A qui les adresse-t-il? A Montaigne. Pourquoi le choisir? Assurément, le maire de Bordeaux n'y était pour rien; Montaigne est pris là pour sa personne même, comme un témoin impartial entre la cour et le Béarnais, aimé du Béarnais, et que la cour aussi ne pouvait désavouer; car peu de temps après, Montaigne donnait au roi une preuve de son inaltérable fidélité. Le 10 juillet 1588, au temps où Monseigneur de Guise avait chassé le Roi de Paris, Montaigne revenait à cheval de Rouen, où il avait laissé Sa Majesté. Il était logé au faubourg Saint-Germain, et se tenait au lit à cause d'une douleur qui l'avait pris au pied gauche, lorsque les capitaines du peuple entrèrent en sa maison et le menèrent à la Bastille sur son cheval. La reine-mère, qui était lors au conseil, fut avertie de cette arrestation par le bruit du peuple; et comme le duc de Guise y était aussi, elle obtint de lui, *avec beaucoup d'instances,* qu'il donnât un commandement pour faire sortir Montaigne de prison. Les secrétaires d'État s'y employèrent avec zèle, et il fut *mis hors,* comme il dit, le même soir, *d'une faveur inouïe. (Éphémérides du château de Montaigne.)*

Nous suivrons Montaigne dans cette haute position jusque dans les dernières années de sa vie.

Le roi lui avait écrit plusieurs fois pour lui faire sentir qu'il prendrait à gré de le voir. Montaigne ne se hâta pas vers ce roi qui était victorieux. Enfin, il lui adressa cette missive, belle entre toutes, comme s'exprime M. Payen, dans un élan de son cœur :

J'ay de tout temps regardé en vous ceste mesme

fortune où vous estes, et vous peut souvenir que lors même qu'il m'en faloit confesser à mon curé je ne laissais de voir aulcunement de bon œil vos succès, à présent aveq plus de raison et de liberté je les embrasse de pleine affection.

Mais Montaigne n'écrivait pas pour saluer la fortune. Redevenant lui-même, il termine cette lettre en exprimant, et dans les termes de la plus haute convenance, un regret qui est comme une parole de reproche et d'exhortation d'un père envers son fils :

J'eusse bien desiré que le guein particulier des soldats de vostre armée et le besouin de les contanter ne vous eust derobé nommément en ceste ville principale la belle recommandation d'avoir treté vos subjetz mutins en pleine victoire aveq plus de solagement que ne font leurs protecturs, et qu'à la différence d'un crédit passagier et usurpé vous eussiez montré qu'ils estoient vostres par une protection paternelle et vraiment royale.

Émouvantes paroles qui donnent la mesure de ce que fut Montaigne auprès des rois jusqu'à la fin de sa vie, et qui terminent dignement une carrière honorée à son début par cette hardie tentative qui pouvait éviter à la France les horreurs de la guerre civile!

En vérité, j'ai peine à m'expliquer que M. Villemain, qui connaissait cette noble vie, n'ait vu seulement dans Michel de Montaigne qu'un de ces hommes vulgaires *qui abordent des princes, rapportent des lettres et reçoivent quelques confidences verbales?*

Écoutons-le maintenant sur la seconde proposition de M. Grün :

M. Grün, dit-il, p. 607, *définit Montaigne sincère et modeste, préférant, selon la maxime antique, l'honnête à l'utile; aimant sa propre conservation, mais la subordonnant au devoir; condamnant les excès de zèle, mais restant toujours dans le parti catholique; fidèle à la royauté et ne s'étant jamais mépris sur la Ligue.*

M. Villemain ne nie pas ce portrait général; mais il pense *que les nuances sont tirées plus encore des écrits que des actions de Montaigne.*

Il observe *que les faits allégués appartiennent à une époque d'indécision et de répit, où le nom du roi Henri III couvrait encore tout, et où il ne s'agissait que de prolonger le* statu quo *pacifique avec les Huguenots de Navarre. Sans nul doute, Montaigne était de ceux qui souhaitaient Henri; mais il ne le dit tout haut qu'un peu tard... deux ans après les États de Blois et la mort du duc de Guise, en janvier 1590.*

Toute la pensée de M. Villemain est dans ce dernier mot. Dit tout doucement, il n'en est pas moins un trait mortel, et pour Montaigne et pour son défenseur. On voit ainsi combien la complaisance du critique l'engageait peu, quand, tenant en réserve cette observation, que j'appellerai impitoyable, il donnait en entrant *sa grande estime à la patience et à la sagacité de M. Grün*, et laissait tomber ces adoucissantes paroles : *Ce portrait dont nous ne nions pas les nuances générales, etc.* En vérité, le mot de M. Villemain en eût fini pour jamais avec tous nous autres, obscurs défenseurs de la digne et constante fidélité de Montai-

gne envers son Roi, si les *Éphémérides* eussent été perdues; mais le manuscrit devient ici le patron de son vieux maître absent; et M. Villemain doit lire, dans une des publications de M. Payen, que le duc de Guise fit arrêter Montaigne à Paris en l'année *1588*. Montaigne avait donc parlé tout haut *deux ans avant*, et non *deux ans après la mort du duc de Guise. Un peu tard* tombe donc aux pieds de Montaigne, et sans l'atteindre.

L'attrait, en France, pour les mots brillants, à effet, agit même sur ceux qui sont embarrassés de leur esprit; et l'entraînement est irrésistible au point que l'autorité d'un éminent membre de l'Institut peut en être ébranlée; aussi pourrait-on ici retourner à M. Villemain l'inoffensive parole qu'il a dite à M. Grün : *C'est une erreur un peu trop admise par une complaisance d'esprit du savant biographe;* mais à Bordeaux, nous ne nous sentons pas assez de Paris pour le lui dire.

Au reste, ce reproche de couardise, car il faut aller au fond des mots, est d'autant plus immérité, que telle ignorée que soit encore la vie active de Montaigne, il en subsiste assez pour qu'elle ne puisse être frappée dans l'ombre. Certain trait de généreuse hardiesse s'y trouve, qui rejoint et fortifie la révélation que nous a offerte le précieux manuscrit.

Comment Montaigne serait-il dit avoir attendu l'année 1590, c'est-à-dire la fin de tout péril, pour se prononcer entre les partis? Mais vingt ans avant, alors que le chancelier de l'Hospital soutenait une lutte

contre les Ligueurs de ce même duc de Guise, Montaigne était à Paris, faisant imprimer les premiers chapitres de ces *Essais*, qui commençaient sa faveur. Le chancelier succombe, c'est au chancelier dans la disgrâce qu'il dédie son ouvrage. Devant le succès du duc de Guise, il se retire; il s'enferme découragé dans sa maison des champs, et y trace sur le mur cette inscription célèbre, où, se vouant aux muses, il dit adieu au monde politique, et qu'aujourd'hui, avec quelque raison, nous taxerions de vanité, si son ami de Thou n'eût laissé le témoignage qu'à cet âge de trente-sept ans, Montaigne avait déjà été mêlé aux grandes affaires, et qu'ainsi le dégoût des hommes et des choses était chez lui légitime.

En vérité, ce premier gage de chaleur de cœur ne devait pas être mis en oubli, et, vouloir mieux de Montaigne, c'est un peu trop exiger. Une telle sévérité envers les meilleurs du passé, étonne, effraie aussi pour les hommes de nos jours, et tendrait à les désobliger fort. Au milieu des luttes ardentes dont nous avons été témoins, combien, et de beaux esprits, ont été introduits, comme Montaigne, par l'éclat de leur talent, sur la scène politique! Qu'y ont-ils été? Et si M. Villemain a un sourire moqueur pour Montaigne, qui aurait trop attendu, mais enfin qui n'a pas déserté, que réserve-t-il à tant de contemporains qui n'ont pas attendu, il est vrai, trop précipités qu'ils étaient à se défaire et à se refaire d'amours de rechange pour tous les nouveaux venants au Pouvoir?

La vérité aura bien de la peine à se faire jour sur

Montaigne; car on jugera encore longtemps de lui par ce qu'il a dit de lui-même, et que n'a-t-il pas dit? Pour porter ici un jugement sain, il faut user d'un singulier procédé : le regarder agir et ne le croire pas quand il parle de lui. La cause de cette nécessaire séparation n'a pas échappé à un jeune et brillant professeur de rhétorique [1], qui a fait insérer l'année dernière, dans le *Chroniqueur du Périgord*, deux fort remarquables articles sur la fermeté des croyances catholiques de Montaigne. Je cite quelques lignes de cette Étude trop peu connue :

Vraiment, on aurait tort de le prendre au mot et de le juger d'après son livre... Montaigne dit trop de mal de lui-même; et par désir de se montrer en sa forme naïve avec tous ses vices et ses défauts, il s'exagère, il se calomnie par amour-propre, afin de ne pas paraître se cacher et se ménager.

Encore une fois, Montaigne vaut mieux que son livre. Il se donne en spectacle; il faut bien que la fable, comme dirait Érasme, soit extraordinaire, intéressante, incidentée. D'ailleurs, comme il le dit si bien, nous ne sommes jamais chez nous, nous sommes toujours au delà; et certainement, il était au delà et souvent au-dessus de ses investigations sceptiques et de ses contes malpropres. Il y avait en lui plusieurs hommes : il était l'homme des anciens et l'homme de son siècle; il était chrétien en sa

[1] M. l'abbé Sagette, professeur au Petit-Séminaire de Bergerac, sous le pseudonyme de l'*abbé Jean*.

créance et sceptique dans son cabinet; moral en sa conduite et très-libre dans ses propos; la foi rangée à la discipline de l'Église et l'esprit oseur, s'avanturant à la suite de l'antique et courte sagesse, vengeant la tradition catholique contre les entreprises de la réforme, croyant en la Providence, et dévot adorateur de la mère nature; en un mot, divers en ses propos et en sa conduite, en ses rêveries et en ses mœurs.

A force de justesse, cette exposition est décourageante, et l'on ne voit pas comment on ne dirait pas également autorisés dans leurs jugements les écrivains qui formulent les conclusions les plus contraires : M. Grün et M. Villemain, M. l'abbé Sagette et ce Ralph Emerson, qui, dressant une liste des *Representativemen*, expression que je traduis par *hommes humanitaires*, y fait figurer Montaigne à titre de sceptique.

Au milieu de ce chaos, je le répète, l'unique moyen pour apprécier le caractère de Montaigne est de ne pas tenir son livre toujours ouvert comme on le pratique ordinairement, mais exclusivement de s'attacher aux faits de sa vie; ils sont rares, aussi n'en faut-il négliger aucun. J'ai recours ici, en attendant quelque meilleure fortune, à des actes publics, où Montaigne figure comme Maire de Bordeaux, et qui révèleront les intimes préoccupations du magistrat. Les *Éphémérides* seront aussi de quelque secours, en montrant ce que l'homme avait au cœur dans sa vie privée. Je rentrerai ainsi dans l'objet de mon travail, qui ne devait être qu'un *Exposé de faits biographiques.*

J'ai trouvé par hasard, en cherchant dans de vieilles liasses de papiers de familles, qui de longtemps n'avaient pas été ouvertes, une copie informe d'un contrat passé pour la réédification de la tour de Cordouan, entre Loys de Foix, ingénieur du Roi, et, d'autre part, le maréchal de Matignon et les commissaires délégués, dont le maire de Bordeaux était un.

L'acte est fort long; comme il peut intéresser, quoique n'ayant qu'un rapport indirect avec le sujet de ce travail, en raison de la curiosité qui s'attache à la connaissance des procédés qui furent mis en usage au seizième siècle, je le donnerai aux *Pièces justificatives*. Ici, je citerai la disposition, qui me semble rappeler Montaigne par le langage, ainsi que par le sentiment qui l'a dicté :

Attendu, est-il dit, *que c'est une œuvre royale, nécessaire à tout le pays de Guienne pour le commerce et navigation libre de tous les marchands et marchandises, et pour la seureté des navires et autres vaisseaux de mer entrant dans la ville de Gironde, et qu'elle se fait aux dépends du public,*

Loys de Foix ne sera contraint de payer aucun droit dû au Roi ou à la ville pour les matériaulz destinés à l'œuvre de la réédification,

Et le Roi payera la rançon de Loys de Foix et de ses ouvriers, et il les indemnisera de leurs pertes, dans le cas où les ennemis du Roi viendraient à les troubler dans leurs travaux et les faire prisonniers.

Noble pensée dont je ne veux pas faire l'honneur au seul Montaigne au détriment des autres commissaires

délégués; mais je remarque que cette expression, *attendu que c'est une œuvre royale*, pour désigner une œuvre dont l'avantage doit s'étendre à tout le pays, est la même que celle dont Montaigne s'est servi pour peindre une autre œuvre grande et généreuse, quand il disait, dans sa lettre déjà citée :

« J'eusse bien désiré que vous eussiez montré à vos » sujets mutins qu'ils étaient vostres par une protec- » tion paternelle et *vraiment royale.* »

Au reste, de Montaigne ou de tout autre, le mot est rigoureusement juste; car nous pouvons suivre la tradition de cette haute pensée suivant laquelle la guerre, pour ses intérêts temporaires, n'a pas droit d'interruption contre les devoirs envers les besoins permanents de la société. En 1698, Louis XIV défendit à sa marine de troubler les ouvriers occupés à construire le phare de Eddystone, près Plymouth, disant qu'il faisait la guerre à l'Angleterre, non à la civilisation; et l'on doit déclarer avec justice que, dans cette importante partie, le droit des gens, qui nous paraît aujourd'hui si naturel, est d'enseignement royal.

Le contrat de la tour de Cordouan avait aussi cette autre disposition :

Que des deux côtés de ladite tour, il y aura deux tables de marbre blanc en l'une desquelles sera engravé le nom de Monseigneur le Maréchal et de Messires les Commissaires, et en l'autre sera engravé aucuns beaux Carmes français.

En marge on lit : « Que le maréchal et les commis- » saires ont commandé de rayer cet article. »

Aujourd'hui, pour mieux orner l'histoire ou par

amour des beaux vers sans doute, on ne raie plus ces articles-là.

Je joins ici, selon le désir de M. d'Etcheverry, l'acte qu'il a récemment découvert et publié dans le *Courrier de la Gironde* (21 janvier). Il est d'un grand intérêt; car il prouve que les sentiments de justice et d'humanité inspiraient à Montaigne plus que des phrases sonores et vides. (*Pièces justificatives*, n° 2.)

C'est une remontrance adressée par le maire et les jurats au Roi, pour les habitants de la sénéchaussée de Guyenne, en août 1583.

Ils avaient fait entendre *bien au long* leurs plaintes aux commissaires députés dans la province; mais, après le départ de ces commissaires, ils crurent nécessaire d'envoyer directement au Roi de nouvelles doléances.

Un seul point est relatif à l'usurpation faite sur leurs prérogatives. Tout le reste porte « sur la grande » foule du peuple, les surcharges qu'il souffre journel- » lement, et la misère du temps qui a été si grande, » puis le malheur des guerres civiles. »

« Les exemptions de l'impôt se sont multipliées au point « que toute imposition tombera désormais sur le » moindre et le plus pauvre nombre des habitants des » villes. »

« La vénalité s'est étendue depuis un an, et certaines maîtrises d'artisans, les clercs des greffes ont été transformés en office; aussi, « ce qui ne coûtait qu'un sol » en coûte deux; et pour un greffier qu'il fallait payer, » il en faut payer trois, savoir est le greffier, le clerc, » et le clerc du clerc. »

« On ne voit par les villes qu'une multitude effrénée de pauvres, ce qui n'adviendrait pas si l'édit fait par feu de bonne mémoire le roi Charles, que Dieu absolve, était gardé, contenant que chaque paroisse serait tenue de nourrir ses pauvres sans qu'il leur fût loisible de vaquer ailleurs.

» Les sommes destinées pour la réparation de la tour de Cordouan sont levées, et néanmoins il n'a été aulcunement touché à la dicte réparation. » Dans la crainte que ces sommes ne soient employées ailleurs, au grand préjudice du public, et afin que le commerce ne soit retardé, le maire demande que le Roy fasse pourvoir au plus tôt à ladite réparation.

Ne remarquons pas ici la sollicitude paternelle du magistrat, mais avant tout la fermeté dont il dut s'armer pour porter cette plainte devant le Roi; car, contre qui Montaigne avait-il à lutter pour cette question de l'égalité de l'impôt? *Contre les plus riches et oppulentes familles de la ville, qui auraient été exemptes, pour le privilége prétendu par tous les officiers de justice et leurs veufves, officiers de vos finances, de l'élection, vis sénéchaux officiers, lieutenants de la vis sénéchaussée, officiers domestiques de Votre Majesté et des Roy et Royne de Navarre, officiers de la chancellerie de la monnoye, de l'artillerye, morte-payes des chataux et avitailleurs d'iceulx.*

On peut accorder quelque estime à l'homme qui eut ce courage contre ses entours, et M. Villemain se persuadera plus aisément que Montaigne put en avoir un peu à Paris devant le duc de Guise.

Au reste, je suis loin d'attribuer au seul Montaigne

l'honneur de cette généreuse remontrance. Prise en jurade, elle témoigne que les magistrats municipaux, et avec eux beaucoup des habitants qui les avaient élus, avaient les mêmes principes et les mêmes sentiments que le maire; elle élève les hommes de ce temps.

On n'avait donc pas attendu à Bordeaux les théories de M. l'abbé Sieyès pour y entendre déclarer *que toutes impositions doibvent être faictes également sur toutes personnes, le fort portant le faible, et qu'il est très-raisonnable que ceulx qui ont les moyens plus grands se ressentent de la charge plus que ceulx qui ne vivent qu'avec hasard et de la sueur de leur corps*. Et pour le soulagement de la misère publique, on y exécutait, avant nous, l'*Édit fait par feu de bonne mémoire le roi Charles*, portant *que chaque paroisse soit tenue de nourrir ses pauvres*, sans qu'il leur fût loisible de vaquer ailleurs, et *qu'une multitude effrénée ne se voye plus par les villes et champs*.

Je suis à la vie privée de Montaigne.

Il s'est dit fort insensible au regret naturel dans le cœur d'un père, de n'avoir pas de fils; mais, selon sa coutume, il en a donné des raisons si peu à sa louange, que pour celui qui le prendrait au mot, Montaigne serait un homme égoïste et pensant à lui avant tout :

Je me console ayséement de ce qui adviendra icy quand je n'y serais plus : aussy n'ai-je point cette forte liaison qu'on dit attacher les hommes à l'advenir par les enfants qui portent leur nom et leur honneur, et n'ay jamais estimé qu'estre sans enfants fust un défault qui dust rendre la vie moins com-

plète et moins contante : la vacation stérile a bien aussy ses commodités. (Liv. III, ch. IX.)

Je me suis facilement contenté d'estre en prinse de la fortune par les circonstances proprement nécessaires à mon estre, sans luy allonger par ailleurs sa jurisdiction sur moy. (Ib.)

Mais peut-on prendre foi dans ces dires, quand dans ce même endroit, par un bond spontané dans un tout autre ordre d'appréciations, il ajoute : *Les enfants sont du nombre des choses qui n'ont pas de quoy estre fort désirées, notamment à ceste heure qu'il serait si difficile de les rendre bons, et sy ont justement de quoy estre regrettées à quy les perd après les avoir acquises.* (Ib.)

A quy les perd après les avoir acquises...

Voilà, dans ces quelques mots, la clef de l'insouciance de cœur dont Michel se targuait tout à l'heure : il avait été malheureux.

Quand il fut vieux et *qu'il eut le visage tourné vers l'adversité,* il chercha, et nous le faisons tous, une consolation à l'amertume de ses souvenirs. Il en trouva sans doute au fond de son âme, dans une source vivifiante; mais, au courant de la plume, il suivit le goût du jour et les réminiscences de sa mémoire. Il écouta *Cicero, Seneca;* releva avec fierté le manteau troué de quelque homme illustre dans ce Plutarque dont il faisait ses délices, et s'y posa comme au-dessus des atteintes sous lesquelles la faiblesse de la nature succombe. Mais ne jugeons ni Montaigne ni personne par ces maximes générales que, par faste

ou négligence, chacun laisse tomber autour de soi. Cherchons un fait, quelque petit qu'il soit; tâchons surtout de surprendre un sentiment, et arrêtons-nous à ce qui vient du cœur.

Montaigne est trop *primesautier* pour que de tels mouvements n'apparaissent pas avant d'être étouffés par la docte sagesse dont il faisait tant d'emploi; aussi le tiendrons-nous meilleur qu'il ne l'a dit. A le juger ainsi, Montaigne eut deux vives et profondes affections de famille : son père d'abord; il en parle souvent, et toujours dans des termes pénétrés d'estime, d'amour et de vénération.

Iâ Dieu ne permette que je laysse faillir entre mes mains aulcune ymaige de vie que je puisse rendre à un si bon père. (Liv. III, ch. IX.)

Sa fille ensuite :

Mais Léonor, une seule fille qui ayt échappé à cette infortune, a atteynt six ans et plus sans qu'on ayt employé à sa conduite autre chose que paroles et bien doulces.

Ma fille, dit-il ailleurs, et aussitôt qu'il a nommé sa fille son cœur se serre *(c'est tout ce que j'ay d'enfants!) est d'une complexion tardive, etc.* (Liv. III, ch. V.)

Ouvrons le manuscrit de Beutherius; de là, nous surprendrons comme une pensée fixe chez lui. Au lieu de ne parler qu'une fois de sa fille comme des autres personnes de sa famille, il fera six annotations, il donnera la date de sa naissance, de son mariage; il notera le premier départ de la maison paternelle, le premier enfant, et jusqu'à la naissance du mari et la mort

du beau-père, choses qui s'éloignaient assez de lui, mais qui avaient du prix parce qu'elles touchaient à sa fille.

Or, qui croira qu'un si tendre père eût été insensible à avoir un fils?

Il aurait mieux fait que les aimer pour lui, il les aurait aimés pour eux, comme il fait entendre au sujet de la discipline de l'éducation :

J'eusse été beaucoup plus relligieux encores en cela envers des masles, moins nayz à servir et de condition plus libre; j'eusse aymé à leur grossir le cœur d'ingénuité et de franchise.

Et sur ce sujet de l'affection des pères aux enfants, qu'il considère assez important pour lui consacrer tout un chapitre (liv. II, ch. VIII), après avoir raillé Montluc entre autres pour l'application d'un certain système d'éducation alors à la mode, Montaigne donne un démenti formel à l'accusation d'égoïsme qu'il a autorisé de lui faire. Il expose, dans de belles paroles, les vrais principes des rapports entre les pères et les enfants, en leur donnant pour base le désintéressement et le large sacrifice de la part des parents :

Je trouve que c'est cruauté et injustice de ne les recevoir au partage et société de nos biens, et compaignons en l'intelligence de nos affaires domestiques, quand ils en sont capaibles, et de ne retrancher et resserer nos commodités pour preouver aux leurs.

La publication de M. Payen a fait connaître le manuscrit des *Éphémérides* en lui-même; j'ai peu de choses à en dire.

Montaigne a consigné de sa propre main sur ce pe-

tit registre, et sommairement, les faits qui le touchaient de plus près dans sa vie privée et dans sa vie publique.

Il y a de lui, ou plutôt il reste de lui, des notes sur quarante pages; mais beaucoup d'autres notes ont été écrites après sa mort; je n'en parlerai que fort peu, car les siennes ont le principal intérêt [1].

Les annotations de Michel aident à éclaircir et à résoudre un point assez important sur lequel MM. Payen et Grün ont été dans l'erreur : ils considèrent comme un fait certain que Michel n'était point l'aîné de ses frères, et qu'il ne fut tenu pour tel qu'après la mort de deux frères plus âgés.

Le manuscrit donne des dates positives pour l'âge de quatre des frères :

Michel est né le 28 février 1533;

Thomas, sieur de Beauregard, le 17 mars 1534;

Pierre, sieur de la Brousse, le 10 novembre 1535;

Bertrand, sieur de Mattecolom, en 1560.

Le manuscrit ne parle pas de la naissance d'Arnaud, sieur de Saint-Martin, mais il aidera à constater qu'il était un des puînés.

Michel dit, dans la note relative à la mort de son père : *Il mourut nous laissant cinq enfants mâles.* Donc Arnaud vivait à cette époque, en 1568.

D'un autre côté, Michel nous dit (liv. I, ch. XIX) qu'Arnaud mourut à vingt-trois ans, d'un coup reçu au jeu de paume. A ce compte, Arnaud ne pouvait

[1] Il y aurait un travail assez curieux à faire sur l'ensemble des noms cités dans les *Éphémérides;* je crois que M. Payen le publiera bientôt.

être né avant 1533, puisqu'il y a trente-cinq ans entre 1533 et 1568. Mais c'est évidemment par erreur que Michel écrivait, en 1572, ces mots : *Vingt et trois ans;* car une pièce *authentique,* dont il va être question, fixe la naissance d'Arnaud au 14 septembre 1541. Il avait donc atteint, mais non dépassé, l'âge de *vingt-sept* ans en 1568.

Ces points de fait sont mis dans le plus grand jour par un acte qui est aux archives de la Gironde, dans les minutes des notaires. M. Gras, avec une extrême obligeance, m'a donné toute facilité pour parcourir ces liasses poudreuses, et m'a mis sur la voie pour découvrir quelques pièces ignorées jusqu'ici.

Cet acte (Jean Castaigne, 1568) est le partage, après la mort de Pierre de Montaigne, en date du 22 août 1568. Il y est exposé qu'ils étaient alors quatre frères, tous majeurs de vingt-cinq ans : Michel, Thomas, Pierre et Arnaud. Michel, en sa qualité d'héritier universel, fait à chacun de ses frères la délivrance de leur légitime : il attribue à Thomas la maison noble de Beauregard, sise en la paroisse de Mérignac; à Pierre le fief de la Brousse, en la juridiction de Montravel; Arnaud eut des biens en l'île de Macau; Bertrand n'est pas nommé dans l'acte, et cependant Michel nous a appris qu'il était né en 1560. Sans doute que le privilége de messieurs les cadets, alors, était de ne jamais figurer là où il y aurait à recevoir autre chose qu'une épée.

On n'avait point fait attention qu'un passage des *Essais* confirme ce rang de primogéniture :

A l'adventure, eust on fait une injustice de me

déplacer de mon rang, pour avoir esté le plus lourd et plombé non-seulement que tous mes frères, mais que tous les enfants de ma province.

Cependant, comment concilier cet endroit avec ce qui est dit dans un autre chapitre :

J'étais ney vingt-cinq ans et plus avant la maladie de mon père, le troisième de ses enfants en rang de naissance.

Il n'y a qu'une seule explication : Pierre de Montaigne, marié en 1528, a pu avoir, avant 1533, deux enfants, qui n'auront vécu, comme les premières filles de Michel, que quelques semaines. Ces enfants, quoiqu'ils n'aient pas existé, ont compté pour les rangs des naissances. C'est ce qu'a dit Michel; il n'y a plus ainsi de contradiction, et sans aucune difficulté on doit tenir qu'il a toujours été l'aîné de sa famille.

Peut-on savoir à quelle époque ces annotations ont été écrites par Montaigne? A-t-il tout fait en un même temps, ou bien annotait-il à mesure que les événements avaient lieu?

Il y a une chose assez singulière dans ce manuscrit : toutes les notes bien authentiques de Michel sont en français. Cinq sont en latin; en est-il l'auteur? Toutes les notes françaises se rapportent à ses parents, à ses amis, à des faits qui le concernent. Les latines, à l'exception d'une seule, regardent des étrangers, les professeurs Vatable et Tursanus, la mort de Marguerite de Valois, une déroute des Vénitiens, l'usage des étrennes la veille des calendes de janvier; la note de la p. 61, seule, relate la naissance de Michel.

Or, sur ces cinq notes latines, quatre sont biffées, une seule a été conservée : c'est celle qui a trait à Michel.

M. Payen, remarquant que l'écriture, dans cette note, est plus pâle et dès lors plus ancienne que dans les annotations qui sont dues à Michel, pense qu'elle pourrait avoir été faite par le père de Montaigne. (*Docum. inéd.*, p. 23.)

La forme de l'écriture, dans ces cinq notes, se rapproche beaucoup de celle de Michel. Il y a des abréviations selon sa manière; mais l'usage en était très-général alors.

Si Michel eût écrit ces cinq notes latines, ou il ne les aurait pas effacées, ou il les aurait effacées toutes. Pourquoi cette exception? Je ne crois donc pas la note de sa main. Mais est-elle de son père? Je ne le pense pas non plus. D'abord, il n'est pas sûr qu'il sût le latin, et nous avons des signatures de lui qui attestent qu'il ne possédait guère l'écriture courante, et qu'il devait prendre son temps pour apposer, au bas d'un acte, tous ces mots : *Pierre Eyquem de Montaigne.* J'aimerais mieux croire que ce livre, qui était l'*agenda* du seizième siècle, et pouvait se donner alors en cadeau comme ceux de nos jours, avait été un présent que Michel reçut d'un de ces doctes hommes avec lesquels il fut lié dans son enfance. Par une gracieuse exception, l'érudit aurait conservé de ses notes celle qui relatait la naissance du jeune nourrisson des muses latines.

M. Payen nous apprend que la date de l'édition du

livre de Beutherius est de 1551. En supposant que Michel ait eu son exemplaire au temps de la publication, il en aurait donc été en possession un peu avant vingt ans. L'étude des autographes n'est pas un vain plaisir des yeux, et elle amène à des résultats pleins d'intérêt. En parcourant les divers feuillets du manuscrit, on reconnaît que Michel y a écrit pendant toute sa vie, depuis sa jeunesse jusqu'à ses dernières années.

La majeure partie appartient à la période du milieu. La lettre, en effet, y est généralement fine, nette, expéditive, mais un peu irrégulière. (*Fac sim.*, fig. 9, 10.)

Au commencement, les caractères étaient longs, espacés et sans presse. (*Fac sim.*, fig. 1.)

A la fin, ils se rapetissent, se redressent, s'embarrassent. (*Fac sim.*, fig. 11, 12.)

La note de la page 284 me paraît celle qui a été écrite la première (*fac sim.*, fig. 8.) :

L'an 1495 naquit Pierre Eyquem de Montaigne, mon père, à Montaigne.

Cette écriture est presque à main posée; elle est tant soit peu incertaine; les lettres sont tracées chacune après un repos de la plume.

Puis, le nom de Montaigne est deux fois écrit par lui sans l'abréviation si connue : *Môtaigne,* et c'est sans aucun doute le seul exemple qui existe.

Michel fait encore précéder son nom du nom patronymique : *Eyquem.* Plus tard, ce nom a été rayé, on ne peut savoir par qui; mais c'est de son vivant que le nom *Eyquem,* auparavant porté par tous, est aban-

donné en même temps par tous les membres de la famille à la fois, Michel, ses frères, ses sœurs et son cousin Geoffroy. (*Fac sim.*, fig. 2, 5.)

Or, si on se rappelle que Michel avait près de vingt ans quand il devint possesseur du livre de Beutherius, on est étonné qu'à cet âge il ait eu une écriture aussi timide et ressemblant à celle d'un commençant qui fait sa page.

Et combien de temps a-t-il écrit de cette sorte?

Nous avions de lui, en écriture à date authentique, sa signature à son contrat de mariage, 1565. (*Fac sim.*, fig. 3). Il avait alors vingt-huit ans, et sa main est faite.

Cinq ans plus tôt, il est témoin, avec son ami la Béotie, du testament de son oncle de Bussaguet. (*Archives de la Gironde;* d'Estivals. Juin, 1563. *Fac sim.*, fig. 1.) Le mot *Michel* est écrit avec la régularité d'un maître de ronde. Quant au mot *Montaigne*, il se dérange, s'échappe, et présente le caractère qu'il a conservé depuis. (*Fac sim.*, fig. 6.)

Que conclure, sinon qu'à vingt ans Michel savait à peine écrire couramment, ou qu'il recommença à prendre des leçons après le collége?

Si, d'un autre côté, on observe son orthographe dans le manuscrit, on s'assurera par ce moyen qu'il avait une très-mauvaise prononciation, car il écrivait comme il parlait. Il met : *Francoese, moe, surnomarent, batisarent,* comme dans les *Essais : dolur, bonhur, etc.*

Et il ne faut pas croire que c'était la faute du temps

et non celle de Montaigne. M. Payen a fort judicieusement observé que, dans les lettres écrites au roi, dans lesquelles Michel se donnait la peine de soigner son langage, il écrivait fort correctement ; aussi se rendait-il pleine justice :

Mon langage français est altéré et en la prononciation et ailleurs par la barbarie de mon creue.

A Paris, je parle un language aulcunement autre qu'à Montaigne.

Cela veut dire que cette éducation de Michel, qui a eu un tel renom de soin et surtout de nouveauté, fut au fond conforme à la vieille routine pédagogique. Elle nourrit ce pupille chéri, de latin, de grec, de sciences et d'histoires anciennes. Elle ne lui dit rien de la langue française, comme au premier écolier venu ; à tel point, que Michel fut obligé de se refaire après, et de se former pour le parler et l'écriture. Combien d'autres après lui, victimes de cette coutume si longtemps révérée, se sont trouvés jetés au milieu des hommes à la fin de leur éducation, ne sachant que ce qu'il est à peu près inutile de savoir dans la vie! Heureux si la barbarie du *creue,* trop longtemps maîtresse, leur a permis jamais de parler un langage *aulcunement autre!*

Après la mort de Michel, le Beutherius resta au château de Montaigne. Il y fut continué, et reçut les événements de mort et de naissance de la famille.

La première annotation en date est sur Michel.

13 septembre.—*Cette année 1592 mourut Michel, seigneur de Montaigne, agé de 59 ans e demy.*

Une autre main écrivit plus tard que son cœur fut mis en l'église Saint-Michel de Montaigne, et que Françoise de la Chassaigne fit porter son corps à Bordeaux, et le fit enterrer en l'église des Feuillans, où elle lui fit faire *un tombeau élevé.*

Voilà tout, sur l'homme qui avait été l'illustration de sa famille et de son pays! Pour lui, pas plus que pour un autre; il semble qu'il fût bien vite oublié au milieu des siens, car tout cela est écrit avec négligence.

Suivent plusieurs notes sans intérêt, et d'écritures que je ne peux attribuer. Enfin, en voici une connue : c'est celle de Léonor, cette fille que Michel avait aimée; mais elle ne parlera pas de ce père, qui avait parlé d'elle; elle sera toute à sa vie nouvelle d'épouse en secondes noces.

Ayant perdu son mari, François de la Tour, en 1594, elle revint à Montaigne et y demeura.

C'est ce que nous apprend le testament d'Antoinette de Louppes, sa grand'mère. Cet acte est aux minutes de Jean Castaigne, 1597. *(Pièces justificatives.)*

Je citerai l'extrait suivant :

Aussy est-il notoire que j'ay travaille l'espace de quarante ans en la maison de Montaigne aveq mon mary, en manière que par mon travailh, soing et mesnagerie, la dite maison a été grandement avaluée, bonifiée et augmentée. De quoy et de ce que dessulz feu Michel de Montaigne, mon fils aîné, a jouy paisiblement par mon octroy et permission, et depuis son decès Leonor de Montaigne, fille dudit feu Michel, mon filz, tient et possède presque tous

les biens delaissés par le dit feu sieur de Montaigne, mon mary, et estant tres riche et opulente par ainsin ne doit rien prétendre en mes biens et hérédité.

Elle lui fait un legs particulier, et institue pour ses héritiers, Thomas et Bertrand. (*Pièces justif.*, n° 3.)

Cette citation permet d'apprécier ce qu'étaient les femmes à l'époque qui précède immédiatement Michel, et l'immense révolution qui se fit dans l'intervalle d'une seule génération. Ceux qui ont l'heureux goût des autographes peuvent approcher plus que tous autres de la connaissance de la vérité sur ce point. En voyant la signature d'Antoinette de Louppes et d'autres du même temps, ils savent qu'alors les femmes pouvaient à peine tracer les lettres de leur nom; et en lisant les actes écrits en leur présence, ils retrouvent dans le style du tabellion un écho fidèle de leurs propres paroles. Telle était donc alors, selon cette irrécusable autorité, la pensée des dames sorties des graves familles parlementaires, que, peu occupées de la culture des facultés brillantes, elles employaient dans la retraite leur travail, soin et mesnagerie en la maison de leur mari, pour l'avaluer, bonifier, augmenter, et qu'elles plaçaient leur juste fierté à pouvoir solennellement déclarer qu'après avoir travaillé pendant l'espace de quarante années, elles laissaient leurs enfants dans l'opulence.

Une génération a suffi pour tout changer. Le repos succède au travail, la vie brillante du dehors à la vie forte de l'intérieur; Michel jouit paisiblement, et dès sa jeunesse, du fruit de ce long travail maternel. Françoise de la Chassaigne a appris à écrire, et sa main,

comme celle de Françoise de Carle, femme de La Boétie, comme celle de toutes les autres dames de ce temps, est courante et facile. A la suite de cette éducation plus littéraire, les filles n'ont plus, comme leurs mères, les yeux gravement fixés sur l'utile et unique *mesnagerie;* elles les élèvent vers les merveilles frivoles qu'amenait alors en France la cour des Médicis. Quelle en fut la conséquence? Je ne sais si, comme la simple et industrieuse Antoinette, les dames purent se donner depuis le témoignage d'avoir accru la fortune de la famille; mais si elles continuèrent à bonifier la maison du mari, elles bonifièrent surtout dès lors ces maisons où les merveilles des arts et de l'industrie savent si bien attirer et retenir leurs regards.

Léonor épouse, le 20 octobre 1608, Charles de Guamaches. Marie de Guamaches, leur fille, naquit à Montaigne le 30 avril 1610, et se maria avec Louis de Lur-Saluces en 1627. Ils moururent l'un et l'autre à Montaigne (1693), laissant trois filles, dont la plus jeune, Madeleine, fut héritière de sa mère, et apporta le château de Montaigne à son mari, Louis de Ségur de Montazeau (1675). Leur fils, Jean de Ségur, né à Montaigne, joignit ce nom au sien, et transmit la terre à son fils. Son petit-fils la conserva jusqu'à ces derniers temps; mais n'ayant point d'enfants, son héritage advint à sa sœur Mme la M^se^ de Saint-Marc. Elle reçut alors plusieurs caisses contenant des livres qui venaient de Montaigne, et c'est parmi eux que s'est trouvé le précieux manuscrit dont M. de la Rose est devenu propriétaire par un droit d'hérédité.

L'histoire du château de Montaigne est aussi l'histoire du manuscrit; je crois qu'il y demeurait toujours. Quand Michel y écrivait, il mettait à l'ordinaire *céans;* puis les possesseurs du château ou leurs très-proches parents y apposèrent aussi leurs notes : Léonor, Lancelot de Belcier, gendre de Bertrand de Montaigne; Mme de Montazeau. Plus tard, ce livre eut à subir l'injure du temps, suite de l'oubli des souvenirs. Cet asile héréditaire des générations d'une même famille, resta ouvert indistinctement à qui voulait en user, je pense; car on y trouve depuis des naissances royales jusqu'à des quittances de *mugniers*. Vint ensuite, et contre lui et contre le château, l'abandon pendant la révolution; la dispersion des précieuses archives qui étaient au château de Montaigne commença. Voici les quelques objets dont on connaît la trace :

Une partie des livres échut donc à Mme de Saint-Marc et à ses héritiers. M. Prunis, dans une visite qu'il fit au château après la Révolution, y recueillit des lettres autographes, publiées plus tard, et le manuscrit du voyage en Italie. La Bibliothèque de la ville de Bordeaux reçut un assez grand nombre de parchemins, achetés, je crois, par M. Jouannet; ils ont été classés par M. Jules Delpit, et il en a fait connaître le testament, inédit jusque-là, de La Boétie.

Une autre dépouille du trésor de cette historique demeure était, par une heureuse fortune, tombée entre mes mains : c'est un sceau circulaire en fer, avec cette légende : *Michel, seigneur de Montaigne,* entourant l'écusson de ses armes. J'en ai envoyé l'empreinte au

Comité de la Langue et de l'Histoire, qui a cru devoir le faire graver dans le *Bulletin*, t. II, n° 5; il y a joint l'observation suivante :

Le seul intérêt qu'il offre, dit M. le Rapporteur, *est de trancher les doutes présentés par M. Paillot, sur la principale pièce des armes de Montaigne. On lit, en effet, dans Paillot, p. 525 : Des Essards de Montagne, d'azur semé de trèfles d'or, à la patte de lion posée de même en bande; et Montagne Des Essards porte, etc.*

Décidément, Montaigne portait une patte de lion de face et non en bande.

J'en demande pardon à M. le Rapporteur; mais comment lui, l'un des archéologues et des numismatistes distingués de la Gironde, s'est-il donné la peine d'aller chercher ce que M. Paillot a dit à Paris des Montaigne des Essards, ou des Essards de Montaigne, quand, à Bordeaux, le tombeau de Michel lui faisait assez connaître les armes de nos Eyquem de Montaigne?

Un dernier retour sur Michel, après le récit de ce qui s'est passé chez lui quand il n'y fut plus.

Tout cet épanouissement de famille qui se succède à Montaigne remet en mémoire un vœu qu'il exprime dans ses *Essais :*

Jamays homme ne se layssa aller plus plainement au soing et gouvernement d'un tiers, que je feray, si j'avais à quy. L'un de mes souhaits serait de trouver un gendre qui sceut appaster commodément mes vieulx ans et les endormir... (Liv. III, ch. IX.)

Selon la loi de contradiction qui gouverne tout ici-

bas, le gendre qu'il eut de son vivant emmena sa fille en Saintonge, et le gendre qui vint après sa mort ramena Léonor à Montaigne et s'y établit avec elle.

Et qu'eût-il dit, s'il eût vu le jour de la dispersion de tout ce qui faisait l'orgueil de son manoir? car il avait le culte des souvenirs de famille, et préludait même un peu à la mode, si répandue de nos jours, de se faire une collection.

Vrayment, cela partirait d'une mauvaise nature d'avoir à mespris les pourtraicts mêmes de nos amis et prédécesseurs. J'en conserve l'écriture, le seing, des Heures, et une épée péculière qui leur a servys. (Liv. II, ch. XVIII.)

Michel fut le dernier de son nom qui posséda le château de Montaigne.

Sa famille l'avait-elle depuis longtemps? Une note de lui, dans le manuscrit de Beutherius, porterait à le faire croire : « Pierre de Montaigne, mon père, fut » enterré à Montaigne *au tombeau de ses ancêtres.* »

Mais M. Gras, qui connaît si bien les Archives de la Gironde, m'a montré plusieurs pièces qui établiraient, au contraire, une possession peu ancienne.

Le château de Montaigne relevait de Montravel, qui appartenait aux archevêques de Bordeaux. On a conservé quelques-uns de ces hommages : Montaigne était sous le devoir d'un gracieux baiser à la joue, Mattecolom sous le devoir d'un baiser à la joue aussi, et d'un reglet de bréviaire. Le plus ancien est du 9 février 1306.

Parmi les vassaux qui font foi à Clément de Goth, on trouve :

Item P. de Montanea, Donzellus, fecit simile homagium. (1300 à 1726. 304. Archevêché.)

Il y avait donc alors une première famille de Montaigne et qui n'avait d'autre nom que celui du château; ce sont là les premiers possesseurs, sans doute; mais ils sont entièrement inconnus.

Les Eyquem paraissent au commencement du seizième siècle. L'hommage de Pierre Eyquem est de novembre 1530. Mais, dans un hommage de 1671, où l'on relate les différents hommages rendus par la famille, le premier de tous est celui fait à Jean de Foix par Pierre Eyquem, du 30 septembre 1519. (*Ib.*, p. 165.)

Ce Pierre est sans doute encore le père de Michel.

S'il en est ainsi, l'expression *tombeau de ses ancêtres* est prise dans un sens un peu large par le bon Michel; elle signifie *le tombeau des seigneurs du château de Montaigne.*

Il importe de noter que ce n'est pas par l'extinction de la famille Eyquem que le château a passé dans plusieurs familles étrangères : c'est uniquement parce que la descendance de Michel n'a donné que des filles pendant deux générations.

Le père de Michel avait eu deux frères, dont l'un avait nom Raymond Eyquem, seigneur de Busaguet.

Il eut pour fils Geoffroy de Montaigne, et sa postérité s'est perpétuée à Bordeaux jusque dans ces dernières années.

Beaucoup de personnes de cinquante à soixante ans se rappellent encore Mme de Montaigne, femme qui fut très-distinguée par la fermeté de son caractère, et exerçait une grande supériorité dans la société; et je

me souviens qu'elle donnait affectueusement, à ma mère, le nom de *ma fille*. Leur liaison remontait à l'époque où elles passèrent une année environ à Brunswick, dans une retraite adoucie par la présence de quelques Bordelais et l'hospitalière amitié de la Ctesse d'Egmont [1]. Mme de Montaigne termine la tradition qui commence au père de Michel [2], et la dernière *Éphéméride* de sa famille est de sa main. Je trouve ces lignes écrites par elle sur la première page d'une oraison funèbre, prononcée par un Père Ignace de Montaigne, à la mort du premier président de Latresne :

Joseph-Michel de Montaigne, mon intime et dernier ami, est mort le 29 septembre 1815. Il était le dernier rejeton de la famille Montaigne; il avait perdu son fils unique à Aix-la-Chapelle, pendant les premières années de la Révolution.

Alors encore, comme au seizième siècle, il n'y eut

[1] Le Cte d'Egmont était bien digne de réunir à son foyer cette petite famille française de Bordeaux dans son exil, et qui se composait, selon mes souvenirs trop effacés des récits de mes parents, de MM. de Budos, de Verthamon, de Ségur, de Guyonnet, de Belcier, etc. Quand, à la suite de ses relations avec la République, le prince allemand qui régnait à Brunswick voulut, dans sa crainte, obliger les Français à sortir de la ville, il fit une exception en faveur du Cte d'Egmont, et s'efforça de le retenir, en disant que l'ordre ne le concernait pas, puisqu'il était Grand-d'Espagne, prince du Saint-Empire, et qu'il jouissait de 60,000 liv. de rentes en Allemagne. M. d'Egmont refusa net. Il dit que son plus beau titre à lui était d'être gentilhomme français, et que, comme eux et avec eux, il sortirait dans les vingt-quatre heures, à pied, de Brunswick. L'Allemand hésita devant cette autre exigence française, et les nôtres durent à cette légitime fermeté un peu de repos jusqu'à leur rentrée dans la patrie.

[2] Il avait écrit un journal de ses campagnes en Italie *(Essais)*.

plus que des filles dans deux générations : à la première génération, Mme la Ctesse de Mirepoix; à la seconde, Mme la Ctesse de Kercado.

Aujourd'hui donc, M. le Cte de Kercado et ses fils se trouvent représenter, parmi nous, la descendance directe de la famille de Montaigne.

Le soin avec lequel ce rameau collatéral a respecté et honoré le peu de titres qui avaient pu lui échoir, quelques papiers, des tableaux, et entre autres celui qui représente Michel en habit de maire de Bordeaux, fait naturellement concevoir le regret qu'une substitution n'ait pas transporté, après Michel, la possession du château de Montaigne aux mains des parents du nom, dans cette filiation de Geoffroy de Montaigne. Dans ces pieuses et intelligentes mains, tout eût été sauvé, et nous n'aurions rien perdu de ce qui rappelle une des plus nobles célébrités de notre pays.

NOTE FINALE.

La Commission des Monuments de la Gironde a fait aussi, dans cette même année 1855, une publication du plus haut intérêt; mais je n'en ai eu connaissance que ces jours derniers et par occasion.

Elle rappelle tout ce qui a été écrit à Bordeaux sur l'habitation de Montaigne en ville, sur son tombeau, et complète ces *Souvenirs* par des documents curieux.

Dans l'*inventaire des titres les plus intéressants qui se trouvent aux archives de la Mairie*, elle fait connaître les deux lettres inédites de Montaigne aux Jurats, lesquelles ont depuis été reproduites ailleurs. De plus, nous lui avons la très-grande obligation d'avoir reproduit, en son entier, une pièce dont M. Grün avait omis deux paragraphes : c'est la remontrance adressée au roi de Navarre pour la liberté de la navigation sur la Garonne, en 1583.

La Commission me permettra de citer après elle cette partie oubliée. Le rapprochement avec l'acte qu'a retrouvé M. d'Etcheverry est remarquable; c'est le même esprit, et l'on voit que, dans toute occasion, Montaigne prenait vigoureusement la défense des pauvres habitants de Bordeaux. Voici les deux paragraphes :

« Pareillement d'aultant que le pauvre peuple se ressent tel-
» lement des misères du passé qu'il est comme reduict au der-
» nier desespoir et que d'ailleurs la trève de six ans destinée
» pour l'entretenement desdictes villes de seureté est expirée,
» sera ledit sieur roi de Navarre, suplié d'intervenir devers le
« roy nostre souverain seigneur, pour que desormais le pauvre
» peuple soit deschargé du paiement des garnisons desdictes
« villes de seureté, en quoi principallement les habitants du
» tiers estat de la sénéchaussée de Guienne ont esté foullés.

» Finallement et en conséquence de ce que dessus, sera ledit
» sieur roi de Navarre, supplié intervenir devers le roy nostre
» seigneur, à ce que les gaiges des sieurs de la chambre de la
» justice haute, à présent à Périgueult, ne soient desormais le-
» vés sur le pauvre peuple, lequel seul a porté ceste foulle de
» surcharges pendant deux ans qui estoient le temps destiné
» pour la formation de ladite chambre, et n'est possible que les
» pauvres habitants de ladite ville puissent à l'advenir continuer
» le paiement desdits gaiges comme ils l'ont faict grandement
» pour ne voulloir interrompre le cours de l'ediet de pacification.

» *Signé à l'original :* Montaigne, Dalesme, Pre Regnier, Galo-
» pin, Claveau, Delurbe, de Lapeyrère. »

Ajoutons que ces belles remontrances sont un frappant exemple de la déplorable facilité qu'avait Montaigne à se calomnier.

Il nous apprend (liv. III, ch. X) que, quand il fut nommé Maire, *il se deschiffra fidèlement tel qu'il se sentait etre, sans memoire, sans vigilance, sans expérience, sans vigueur; je leur adjoutay bien clairement que je serais tres marry que chose quelconque feist autant d'impression en ma volonté, comme avoyent faict autrefois en celle de mon pere leurs affaires et leur ville pendant qu'il l'avoyt en gouvernement.*

La lecture des remontrances répond à cette confession un peu trop gasconne.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N° 1.

LA TOUR DE CORDOUAN.

Copie du contrat pour la tour de Cordouan, passé avec Me Louis de Foix.

Me Louis de Foix, valet de chambre et ingenieur ordinaire du Roy, a soubz l'autorite et bon plaisir de S. M. et de monseigneur Jacques, sr de Matignon, comte de Torigny, marechal de France et lieutenant general pour sa dite Majesté au gouvernement de Guienne et par ladvis de messires Francois Nesmond, chevalier, conseiller du Roy en son conseil privé et president en sa cour du Parlement de Bordeaulx; Ogier de Gourgues, sr baron de Vayres, Arvayres, conseiller, maître d'hotel ordinaire de Sa Majesté, président et tresorier general de France au bureau des finances, estably au dit Bourdeaulx, et de messire Michel de Montaigne, chevalier de l'ordre du dit seigneur et maire de la dicte ville de Bourdeaulx, à ces presentes et acceptant comme commissaire à ce deputés par sa dicte Majesté, a promis de faire parfaire bien et duement les ouvrages necessaires pour la reedification et construction de la tour de Cordouan, suivant les articles en après declaires et après les proclamations suivantes duement faites :

Articles de ce qu'il convient faire pour la reedification de la dite tour de Cordoan, assize au milieu de la riviere de Gironde, à l'entree de la grand mer, entre la ville de Royan et Notre Dame de Soulac, à trois lieues loin de

terre de chacun costé et à vingt cinq lieues loin de la dicte ville de Bordeaulx; laquelle dicte tour est tumbée en ruynes par l'impetuosité de la mer, ainsi qu'il a apareu au Roy par les procès verbaulx sur ce dresses par messieurs les president et tresoriers generaulx de France, establys au dict Bordeaulx, et sur lesquels Sa Majesté a ordoné que la dicte tour sera reedifiée et mise en lestat quelle puisse servir de guide et fanal au [1] de mer comme elle faysait auparavant, ainsi qu'il s'ensuyt :

Premièrement.

Il convient faire un grand bastardeau de charpenterie, lequel sera dassemblaiges ayant trois palissades en la rotondité d'icelluy et lié et contigu par cent cinquante paulx de differente longueur, asscavoir de vingt cinq pieds la tierce partie, de vingt pieds l'autre tierce, et de quinze pieds le reste, sur douze poulces de large et dix despoisseur; estant les dits paulx lies et ataches, tant par le devant que par le derriere, de trois cent traverses de vingt pieds de long chacune et de huit poulces de large sur six despoisseur, avec six cent liaisons de demi pied d'espoisseur sur sept poulces de large; qui serviront de double ceinture pour tenir les dictes palissades, tant au milieu du dict bastardeau que au dedans et au dehors d'icelluy, pour garder que l'eau de la mer ne puisse passer à travers dans le lieu où il convient faire le fondement de la dicte tour, dont tous les paulx seront frapes à coups de mouthon tant qu'ils pourront entrer dans terre.

[1] Les *blancs* qu'on trouvera dans cette reproduction du contrat, occupent les places régulièrement mangées par les rats à travers toute l'épaisseur de la copie que je possède.

Au dict bastardeau y aura six cens paulx ou ecluses de differentes longueurs pour servir aux trois palissades, assavoir la tierce partie de vingt cinq pieds, l'autre tierce de vingt pieds, et le reste de quinze pieds sur huit poulces de large, chacun de six poulces despoisseur; tous lesquels paulx seront baptus et frapes à coups de mouthon, et joincts les uns contre les autres, si bien que l'eau

Le tout de bon boys de chaisne

longueur, si le besoing le requiert, pour empescher que l'eau des plus grands maréaiges de l'année ne les puisse surpasser dans l'œuvre où il convient faire le fondement.

Deuxièmement.

Et le dit bastardeau sera remply de pierre seiche en la largeur de trois toises, qui sera esgualement tout à lentour selon sa pente et talus, pour donner force à la charpente, afin quelle ne se puisse esbranler à la tourmente de la mer jusques à la perfection de la dicte œuvre.

Troisièmement.

Et pour rendre perpetuel le dict bastardeau, fauldra couvrir les trois palissades, chacune en son endroist, d'un rang de grandes pierres de taille de cinq à six pieds de long sur deulx pieds de large et dix neuf poulces despoisseur; lesquelles pierres seront posees sur les paulx et escluses, à l'entour d'icelluy bastardeau; lequel sera aussy garni par le pied du dehors contenant trois cent pieds de sircuit, de grandes pierres de taille tout à l'entour par le devant pour servir de defense au dict bastardeau, et garder que la dicte charpente ne soyt batue ni descouverte à la tourmente de la mer pour la conservation d'icelle; et à

ces fins, la premiere palissade ne sortira de terre que de neuf pieds, la seconde palissade du milieu ne sortira que six pieds hors de terre, et la troisième, qui est celle du dehors, ne sera eslevée que de deux pieds hors de terre, à cause du tallus et pente du dict bastardeau.

Quatrièmement.

Le dict de Foix sera tenu de laisser, après tous les œuvres de la dicte tour faicte et parfaicte, le dict bastardeau en pareil estat bon et convenable et ensemble forme figure designe, d'aultant qu'il est bien entendu bastardeau sont et demeurent toujours par cy après en bon estat et bien entretenu pour la conservation de la dicte tour et du bastiment d'icelle afin de la couvrir et defendre des vagues et impetuosités de la mer, et que le dict bastardeau serve toujours, à l'advenir, de défense et protection du corps et edifice de la dicte tour et plateforme d'icelle à l'encontre de l'injure du temps et de l'eau.

Cinquièmement.

La montée et grand escalier principal qui passera par dessus le dict bastardeau venant de la mer pour monter sur la plateforme, sera eslevé de pierre de taille par sus le tallus de la dicte tour en la haulteur de neuf pieds, ayant de large cinq pieds, et à chacung costé du dict escalier y aura une muraille qui servira de garde fol depuis le bas jusques en hault, et au bout du dict escalier y aura un pont levys entre la première porte et le corps de la dicte tour.

Sixièmement.

Et après estre faict et construit le dict bastardeau en la

manière susdite, faudra netoyer et faire la vuidage si bas que l'on puisse trouver la terre ferme ou solide, tellement que aulcun paul ny fer ny puisse aulcunement entrer, si la nature de l'eau le peult permettre, afin que l'on puisse juger si la dicte precainte sera sufisante pour asseoir les fondemens de la tour, et à cette fin, le dict de Foix sera tenu en advertir mon dict seigneur le mareschal de Matignon et messieurs les commissaires députés par Sa Majesté pour veoir et visiter le lieu et place des dits fondemens, avec tels experts qu'ils voudront choisir et mesner aux dépens du Roy; et au cas que ce dessus ne se puisse faire de netoyer et parfondir si bas que l'on vouldrait, fauldra remplir la dite crucainte pour le dit fondement contenant soixante pieds de diametre de deux mil pilotis, ou plus si tant y en echoit, qui seront de la longueur convenable pour entrer dans la terre, ou y seront poulsés à coups de mouthon tant qu'ils pourront plus entrer, jusques à la superficie de l'aire et niveau de la dicte place et ysle de Cordoan; lesquels pilotis seront tous de boys de chaisne et auront douze poulces de diametre esgualement que sous trois pieds de sircuit; leurs pointes et la première assiete sera de pierre de taille sur le dit pilotis.

Septièmement.

Le fondement de la dite tour aura soixante pieds de diametre, soit sur pilotis ou aultrement, qui sont cent quatre vingt pieds de sircuit dans l'enclos du dict bastardeau qui environnera le dict fondement et sera la première retraite faicte à fleur de l'aire ou ligueterre de la dicte ysle; là on commencera à prendre le talus en la hauteur de neuf pieds sur neuf pieds de distance, jusques au corps de la plateforme, qui aura quarante pieds de diametre, le tout massif

dans les fondemens en la haulteur de vingt pieds; puis la dicte ligueterre jusques au premier aire qui sera sur la dicte plateforme, sans y comprendre la profondité du dict fondement, et sera le tout revestu de grandes pierres de taille de cinq à six pieds de long depuis le bas jusques au hault, et le dedans de la de blocage à chaulx et à ciment, ascavoir sur la tierce partie de chaulx, la tierce de sable et l'autre tierce de ciment; le tout destrempé avec eau doulce et non sallée, affin que la en soyt plus durable et meilleure, sauf touttes fois que dans la dite plateforme et au milieu d'icelle sera la cisterne telle que ci après sera desduicte.

Huitièmement.

A l'entour du hault de la dicte plateforme y aura un parapet ou garde fol en la haulteur de six pieds despoisseur, qui sera soustenue par boutils et consolles en manière de corniches tout alentour de la dite plateforme qui servira de closture à l'allée qui aura six pieds de large entre le corps de la tour et le dict garde fol, auquel y aura des fenestres grillées par intervalles avec des autour de la dicte plateforme.

Neuvièmement.

Et au dessus de la dicte plateforme sera eslevé au beau milieu d'icelle le corps de la tour de quarante pieds de hault, sans y comprendre les vingt pieds, puis la dicte ligueterre jusques au premier aire, qui est au dessus de la dicte plateforme, qui seront environ douze pieds que cette dicte nouvelle tour sera eslevée plus que n'estait l'ancienne, ainsi quil appert aux vestiges qui en sont demourées.

Dixièmement.

La dicte tour et aura de diametre trente pieds de dehors en dehors, qui seront quatre vingt dix pieds de sircuit, et aura de vuide par le dedans dix huit pieds en tout sans aucun empeschement de la vis; laquelle vis, pour y monter et descendre, sera faite toute de pierre de taille, ayant neuf pieds de vuyde de diametre en dedans et trente pieds du dehors en dehors, avec quatre vingt marches ou degres de pierre dure en la dicte haulteur de quarante pieds.

Onzièmement.

Le parement du dehors de la dicte tour sera de pierre de taille depuis le bas jusques en hault et le dedans des espoisseurs de la dicte tour sera de blocaige à chaulx et sable, seulèment en la corniche avec le parapet ou garde fol d'en hault, et somité de la dicte tour sera aussi de pierre de taille en la haulteur de quatre pieds et deux pieds despoisseur, ayant alentour du dict garde fol quelques fenestres pour donner clairté entre la couverture et le dessus de la derniere voulte den hault.

Douzièmement.

La dicte tour aura troys voultes l'une sur l'autre, dont la premiere sera eslevee du premier ayre ou pan de la susdite plateforme en la haulteur de vingt pieds, dans lequel premier etage sera le four avec une cheminee qui servira de cuisine.

Treizièmement.

La seconde estaige sera aussi voultee en la haulteur de

dix pieds aiant aussi sa cheminee pour servir à la chambre du milieu, qui sera de dix huit pieds en tous œuvres, auquel estaige et au troisieme y aura privees avec le tuiau qui descendra jusques en bas.

Quatorziëmement.

La troisieme estaige meme haulteur de dix huit pieds estant voultee, ayant aussi cheminee pour y pouvoir loger et habiter celui qui fera le guet à la dicte tour, ayant aussi la dite chambre dix huit pieds en tous carres.

Quinziëmement.

La dite tour sera couverte de plomb qui sera assise sur une bonne forte charpenterie, qui sera faite en piramide surbaissee de douze pieds de hault seulement pour ne offusquer la lanterne qui sera edifiee de pierres de taille sur la dicte vis.

Seiziëmement.

La dicte lanterne pour tenir feu et fanal de nuit sera assise au dessus de la dicte vis, comme dict est en la haulteur de dix pieds plus hault que ne sera le parapet ou garde fol jusques a la corniche de son dosme, ayant la dite lanterne six arcades de pierre de taille alentour d'icelle garnies de vitres et barres de fer pour les tenir, afin que les vends et pluyes ne puyssent esteindre le dict feu durant la nuit; laquelle lanterne sera assise et regardera du costé de la grand mer pour estre aysement descouverte par les navigateurs, lequel feu sera plus hault eslevé que la pointe de la piramide de la dite couverture.

Dix-septiëmement.

La cisterne aura six pieds de diametre de vuide sur douze

pieds de hault, qui sera voultee et revetue tout alentour de pierre de taille et couverte pour y tenir les eaux doulces qui descendront du ciel et entreront dans la dite cisterne par les conduicts et souspiraulx qui en seront dresses, dont on descendra ung petit escalier de trois pieds de large et de vingt quatre marches.

Dix-huitièmement

Toutes les portes et fenestres qui seront à la construction du dict batiment seront garnies de pierres de taille au parement du dedans, estant puis apres garnies de fenestres et portes de menuyzerie, vitres, grilles et ferrures, ainsi que a tel edifice apartiend.

Dix-neuvièmement.

Et pour tout cy dessus faire et parfaire bien et duement le dict de Foix sera tenu fournir tous les dicts materiaulx, tant bois, pierre, chaulx, ciment, sable, eau doulce que autres estoffes de fer, plomb, cordaiges, engins, mouthons, grues, guindaiges, barques garnies de leurs voiles et equipaiges, baptaulx pour porter les pierres et aultres materiaulx, journees des m^es^ charpentiers et massons, mariniers, manœuvres, journaliers, que toute autre chose à ce convenable pour rendre la dite tour de Cordoan bien et duement faicte et parfaicte la clef à la main et habitable comme dict est.

Vingtièmement.

Et oultre sera tenu le dict de Foix faire sur les dicts pries et marches les logis necessaires pour retirer et faire coucher à couvert tout le nombre d'ouvriers qui travailleront à la dicte tour de Cordoan pendant le tems qu'ils y

seront employes, sauf toutes fois questant la dicte œuvre parachevee toute la des dits logis, hôtels, cordaiges, ferremens et toutes autres choses, des engins, barques et ustenciles, et tous apareils cy dessus nommés qui se trouveront lors rester seront et demeureront au dict de Foix comme siens propres, sans aucune difficulté.

Vingt-uniémement.

Et pour memoyre perpetuelle du Roy, sera faict un sien pourtraict de mabre blanc à sa semblance jusques à moitié corps, lequel sera mis et pose dans une demye niche qui sera sur le portal du corps de la dite tour, et au dessus d'icelluy portal une table de mabre dans laquelle sera engrave le nom de Sa Majesté et l'annee de l'edification en grand lettre romaine, a sa louenge de la dite edification.

Vingt-deuxiémement.

Et aux deux costés de la dite tour, tant a dextre que a senestre, y aura deux tables de mabre blanc chacune de trois pieds de long sur ung pied de large, en l'une desquelles tables sera engrave le nom de monseigneur le marechal de Matignon et de messires les commissaires, en l'autre table sera engrave aucuns beaux carmes francois qui serviront pour instruction de maintenir le pied, fondement et entretien d'icelle tour, pour la rendre perpetuelle à jamais.

(Monseigneur le marechal et messires les commissaires ont commandé de rayer cest article.)

Vingt-troisiémement.

Pour l'entretenement du present contract et articles, le dit de Foix sera tenu comme il a promis fournir tous les dits materiaulx, tant bois, pierre, chaulx, sable et aultres

choses ci dessus declairées, moyennant la somme le trente huit mille escus sol.

Vingt-quatrièmement.

Qui sera payee, baillee et delivree au dit de Foix par messieurs les receveurs generaulx des finances en Guienne, leurs commis, et par les ordonnances de monseigneur le mareschal ou des dits sires commissaires, ou l'un d'eulx, en deulx annees, ascavoir les deux tiers cette presente année, desquels lui en sera baille et paye comptant sur ce présent contract la somme de dix mil escus sol, et le reste des dits deux tiers paiable par mois, et l'autre tiers des dits trente huit mille escus sol paiables au douze mois de l'annee prochaine, que l'on comptera mil cinq cent quatre vingt cinq, par esguales portions; et pour le regard des cinq mille escus de sa dite recompense luy sera payee, assavoir deux mille cinq cens escus, dans les trois prochains quartiers de la dite présente année, montant huit cent trente trois escus, un tiers pour chacun d'iceulx, et les deux mil cinq cens escus restans au commencement de chacun des quatre quartiers de la dite année prochaine, qui est à raison de six cent vingt cinq escus par quartier, sans prejudice toutes fois au dit de Foix de ses gaiges ordinaires de quatre cens escus par an, a luy ordonnees par lettres patentes du Roi du premier jour de mars mil cinq cens quatre vingt deux, signées par le Roy, et plus bas Pinart, scellees et verifiees par messieurs les presidens et tresoriers generaulx de France establis au dit Bourdeaulx, le sixieme de juillet au dit an mil cinq cens quatre vingt deux, signées Delalane; lesquels gaiges luy seront paiés par MM. les receveurs generaulx ou leur commis et deputes, à comencer du pre-

mier jour de janvier mil cinq cens quatre vingt deux, et à continuer jusques à l'entiere perfection de la dite œuvre, le tout en bons et valables paiemens qui ayent cours toujours metre et exposer au pris et ordonnances du Roy librement es lieux ou il fault travailler et achapter les dites estoffes, sans aulcune difficulté, et en faisant le dit paiement aux termes et en la qualité susdite, et faire l'advance au commencement de chacun des dits mois pendant les dites deux annees. Et a esté par expres dict et accordé que sur le dict prix de l'ouvraige, le dict de Foix sera tenu prendre sur soy et precompter sur les dicts deniers le marche qui a este cy devant faict par les dits commissaires, avec Me Jehan de Fontaines, masson, pour la pierre qu'il a promis fournir pour la construction du dict œuvre, et que largent qui luy a este advance sera precompte sur et tant moings du dict premier paiement qui sera faict au dict de Foix; et du surplus qui reste au dict de Fontaine, le dict de Foix sera tenu le parachever de paier aux termes accordes et en deschargier le Roy comme les dits sires commissaires. Et en ce faisant, le dict de Foix a promis et promet de bonne foy et s'oblige au Roy, en presence de messeigneurs cy dessus nommes, de faire et parfaire la dite tour de Cordoan dans les dites deux ennées, et sera l'ouvraige et edification veu et visite par mon dit seigr le marechal ou les dits sires commissaires ou ceulx qu'il leur plaira cometre et deputer, et ordinairement toutes fois et quand que bon leur semblera, et de moys en moys pour le moyns, pour voir et recognoistre si le dict œuvre se faict et continue selon le dict pacte, et si elle se poursuit bien et diligemmeut sans aulcun defaut ou interruption et afin que a mesure que la dicte besoigne se fera et advancera, le payement en de mois en mois, comme dessus est dict. Et au cas ou les dits sires

receveurs generaulx n'ont pas fonds pour satisfaire aux dits payemens, aux termes, conditions et qualités susdites, et que a faulte de ce l'œuvre serait discontinuée, qui causeroit non seulement la ruyne et perdition de l'œuvre encommencee, mais le desgast de toutes les barques, baptaulx, engins et artifices qui cousteraient plus de quatre mil escus à refaire et en ce cas, apres en avoir adverty monsieur le marechal et les dits sires commissaires, et qu'il ne luy feust sur ce duement pourveu; le dict de Foix pourra librement cesser la dite besoigne, sans qu'il luy soit rien impute de la faulte et domaige qui pourront advenir, et au cas que le dict de Foix aurait desja advance la dicte œuvre, a raison des deniers qu'il pourroit avoir touches. Et ne sera tenu de remettre la main a la dite œuvre que auparavant raison et recompense ne luy soict faicte de la deterioration qui en sera advenue a cause du dict empeschement, tant au dict œuvre que au susdict engin et atellaiges; et oultre luy sera prolongé le terme de deux ans d'aultant de temps que la dite œuvre aura este discontinuée, et tout ci dessus sera faict passé et alloue, tant par les ordonnances de monseigneur le marechal que des dits sires commissaires ou l'un d'eulx, sans aulcune forme ni solemnite de justice ni de finance, car le dict de Foix ne pourroit, ne vouldrait autrement se charger de l'entreprise du dict œuvre. Et pour la perfection et continuation d'icelle et pour icelle œuvre parfournir et parfaire, le dict s^r de Montaigne, maire, et messieurs les jurats de la presente ville, l'assisteront pour le service du Roy, selon qu'il les en requerra, et tiendront la main que le dict de Foix ne soict contrainct pour aucune chose, pour aucuns droits de coutume ou aultres deus au Roy ou a la dicte ville, que l'on pourroit prendre tant sur les vivres que toutes aultres sortes de materiaulx pour la dicte œuvre.

Attendu que c'est une œuvre royale necessaire à tout le pays de Guienne pour la commerce et navigation libre de tous les marchands et marchandises et pour la seureté des navires et aultres vaisseaulx de mer entrant dans la riviere de Gironde, et quelle se faict aux despens du publicq Et advenant que pendant la construction et parachevement du dict œuvre, il advint guerre en Guienne, et que par force et viollance le dict de Foix fust prins prisonnier et mis à ranson par les ennemys du Roy ; qu'en ce cas, sa rancon et de ses gens qui pourroient être prins et mis à rancon avec luy, sera payee aux despens de Sa Majesté et rembourse des pertes que luy et les siens pourroient faire en la dicte prinse, tant en soy que de ses meubles, et que par la dicte force et viollance de guerre et aultres accidents qui pourroient advenir, il fust aulcunement contrainct par empeschement que luy pourroient faire les ennemys du Roy pour recouvrer toutes les estoffes, engins et matières requises pour la dicte œuvre qui sont en la terre ferme pour porter en la dicte isle de Cordoan qu'en ce cas, le dict de Foix ne pourra estre contrainct tant de la du dict œuvre, perte et domaige qui en pourroit advenir, si monseigneur le marechal et les dits sires commissaires, ensemble les dits sires maire et jurats du corps de ville, ne luy treuvent et donnent main forte pour cet effect et pour seurement y pouvoir travailler, et que le temps et jours de la discontinuation luy soient aussi prolonges en son terme de deulx ans, pour laquelle discontinuation le dict de Foix aura recompense du Roy du temps qu'il y aura perdu et de la deterioration de touts les apareils.

Vingt-cinquaièmement.

Et se par contagion et maladie de peste qui pourroit

survenir entre les ouvriers pendant le dict temps au dict lieu de Cordoan, et que à ce moyen ils ne puissent continuer le dict œuvre, le dict de Foix ne pourra estre contraint jusques à ce que la dicte maladie et contagion a prins fin, attendu qu'il ne pourroit trouver ouvriers qui voullussent aller travailler à cause du hazard de leur vie. *Lequel temps aussi de la dicte discontinuation advenant prolonge en son dict terme de deux ans, selon que monseigneur le marechal et mes dicts sires les commissaires verront estre à faire Pour lequel temps de la dite discontinuation et perte de temps du dict sieur de Foix, icelluy de Foix en sera recompense par le Roy* [1].

Vingt-sixièmement.

Et se pendant le dit temps le dict de Foix vient à deceder, en ce cas le dit œuvre et ce qui y aura este faict jusques au jour de son deces, sera visite et estime par gens de bien à ce experts et deputes par les dits sires commissaires pour juger et estimer, sur leur conscience, si l'œuvre et fondements qui auront lors ja este faicts seront en bon estat et ce qui y restera à parfaire d'icelle, et s'ils trouvent que le dict de Foix ait trop prins d'argent, qu'il soit rendu par ses heritiers, comme aussi en cas semblable soient rendus et payes à ses dicts heritiers ce qui leur pourra rester estre deub au dict jour de son deces des deniers de

[1] Sur l'original, les mots en italique étaient raturés, et la marge portait l'indication suivante :

« Cette rature, qui commence : *pour lequel temps*, et finit : » *recompensé par le Roy*, a este trace par commandement de mes » dits sires.

» Signé DE FOIX. »

la dicte nature, sans aulcune forme ou figure de proces, que du seul jugement des dits experts gens de bien par devant monseigneur le marechal ou les dits sires commissaires qu'il veult aprouver et non d'aultres.

Vingt-septièmement.

Et afin qu'il ny ait aulcune faulte ni changement au dict œuvre, le dict de Foix sera tenu dresser ung modelle en boys de la forme du dict œuvre reduict à la meme proportion contenue aux dicts articles, pour estre le dict modelle dans la maison et hotel de ville du dict Bordeaulx et y avoir recours quand besoing sera, lequel sera tenu rendre dans deux moys prochain venans.

Vingt-huitièmement.

Et pour ce que monseigneur le marechal et mes dits sires les commissaires ont advise de comettre un homme expert pour assister à la construction du dict œuvre, afin d'avoir esguard si les estoffes et materiaulx seront conformes aux dits articles, ils y comettront tel qui leur plaira.

Faict et passe au dict Bordeaulx, au logis de monseigneur le marechal, en la presence de mes dits seigneurs les commissaires, le deuxieme jour de mars mil cinq cent quatre vingt quatre.

Ainsi signé : Matignon, F. Nesmond, de Gourgues, Montaigne, Loys de Foix.

N° 2.

AU ROY.

Sire,

Les maire et jurats gouverneurs de vostre ville et cité de Bourdeaulx vous remonstrent tres-humblement que ores que cy devant, tant pour eulx que pour les habitants de la seneschaussée de Guienne, les tous vos tres humbles et naturels subjects, ils aient faict entendre bien au long aulx sieurs commissaires deputtes par Vostre Maiesté, au pais et duché de Guienne leurs plainstes et doléances concernant les foulles et surcharges qu'ils ont souffert et souffrent journellement, ausquelles ils s'asseurent que Vostre Maiesté uzant de sa débonnairetté et inclination Royalle et paternelle pourvoiera sy prudament et avec telle equitté que le repos universel de ce royaulme et soulagemeut des habitants d'icelluy s'en ensuivra. Touteffois de tant que despuis le départ des dits sieurs commissaires, nouvelles occasions et accidents sont survenus à la grande foulle du peuple et que l'expérience maistresse des chozes a faict cognoistre plus a clair combien les nouveautés en tous estats sont pernicieuses, il plairra a Votre Maieste prendre en bonne part que les dits maire et jurats en adjoutant à leurs dictes premieres remonstrances et doleances vous representent evec toutte humillitte certains articles concernant le bien de vostre service et soullagement de vos subiets, affin que par mesme moien ils recoivent le fruit et allégemens qu'il vous plaira leur impartir de vostre clemence et misericorde, à laquelle seulle apres Dieu ils ont recours.

Et en premier lieu, jacois que par les ordonnances anciennes et modernes de Votre Maiesté conformes a la raizon, toutes impositions doibvent estre faictes esgalement sur toutes personnes, le fort portant le foible, et qu'il soit tres raizonnable que ceulx qui ont les moiens plus grands, se ressentent de la charge plus que ceulx qui ne vivent qu'avec hazard et de la sueur de leur corps; touteffois il serait advenu, puis quelques années et mesme en la présente, que les impositions qui auroient esté faictes par vostre auctorité, oultre le taillon et cents et gaiges des presidiauls, tant pour les extinctions de la traicte foraine et subvention, reparation de la tour de Cordoan, paiement de la chambre de justice et frais de l'armée de Portugal, suppression des esleus, que reste des années precedentes, les plus riches et oppullentes familhes de la dite ville en auroient esté exemptes pour le privillege prétendu par tous les officiers de justice et leurs veufves, officiers de voz finances, de l'élection, vissénéchaulx, lieutenans, officiers de la vissénéchaussée, officiers domestiques de Votre Majesté et des Roy et Royne de Navarre, officiers de la chancellerie, de la monoye, de l'artillerie, mortepaies des chastaux et avitailleurs d'iceulx; et d'abondant, par arrest de vostre cour du parlement sollennellement prononcé le sixiesme jour d'apvril de la presente année, tous les enfans des présidens et conseillers de vostre cour auroient esté déclarés nobles et non subjets a aucune imposition. De façon que desormais, quand il conviendra impozer quelque dace ou imposition, il fauldra quelle soit portée par le moindre et plus pouvre nombre des habitants des villes, ce qui est du tout impossible, sy par Votre Maieste il ni est pourvu de remedes convenables, comme lesdits maire et jurats l'en requierent très humblement.

Plaira aussy à Votre Maiesté considerer que ores que

les sommes destinées pour la reparation de la tour de Cordoan quelques soit, la plus grande partie d'icelles ayent esté levées et mizes en mains de vostre receveur général, ce neantmoins il n'a esté encore aucunement touché à la dicte reparation ny pourveu aux préparatifs d'icelles, comme la necessité le requeroit. Et de tant que l'argent destiné pour cest effect, pourroit estre emploié ailleurs au grand préjudice du public, plaira à Votre Maiesté ordonner inhibitions estre faictes aux sieurs trézoriers généraulx et receveurs sus dits de ordonner des dites sommes ou icelles emploier ailleurs que a l'effect auquel elles sont destinées : scavoir est, à la dicte reparation pour quelque cause et occasion que ce soit, et que le réglement estably par ces lettres patentes de Votre Majesté, sur la distribution des dits deniers. Scavoir est qu'elle sera faicte par ung des sieurs presidents de la cour du parlement, ung des dits sieurs trésoriers, et le maire de la dicte ville, ou à son défault ung des dits jurats, sera gardé et observé selon sa forme et teneur. Et neantmoins, afin que le commerce ne soit retardé et vos droits diminués, pourvoir que au plustost il soit proceddé à la dicte reparation sellon les moye s qu'il vous a pleu y establir.

Par les privilleges octroiés par les rois très chrestiens à la dicte ville et confirmés naguère par Vostre Maiesté, la cognoissance et provision des maistrizes de tous artizans et pollice concernant les dits statuts qui sont enregistrés en la dicte ville appartient aux dicts maire et jurats, lesquels en ont cogneu de tous temps paisiblement et sans contredict, jusques a present. Comme par mesme moyen de l'institution des taverniers et cabaretiers jurés et érigés en estat pour vendre du vin en la dicte ville, de facon que c'est ung des principaulx membres du domaine d'icelle. Ce neantmoins aucuns desirans remettre parmi les dits ar-

tizans tout desordre et confusion et faire perdre à la dicte ville et habitans d'icelle sa liberté de vendre vin qui est leur seul revenu et sans lequel ils ne peuvent supporter les charges ordonnées par Vostre Maiesté, auroient treuvé moien d'obtenir des edits pour rendre venales les dites maistrises, ensemble la liberté de vendre vin, en erigeant de nouveaux estats de taverniers et cabaretiers, qui est directement contre la teneur des dits privilleges, confirmés naguere par Vostre Maiesté et contre la déclaration expresse de Vostre Maiesté octroiée en faveur des dits maire et jurats pour le regard des dits taverniers, du vingtuniesme décembre 1556, vérifiée en vostre cour de parlement. Ce qui reviendroit à la totale ruyne et subversion des dits habitans, sy par vostre débonnairetté il n'y est pourveu, et sy les dits edits obtenus par circonvention et impression grande, comme il est à présumer, ne sont revoqués et de nul effect, comme les dits maire et jurats et habitans vous requierent et supplient tres humblement.

Comme par la justice les Roys regnent et que par icelle tous estats sont maintenus, aussy il est requis quelle soit administrée gratuitement et à la moindre foulle du peuple que faire ce peut. Ce que vostre dicte Maiesté cognoissant tres bien et désirant retrancher la source du principal mal auroit, par son edict tres sainct, prohibé toute vénallité d'offices de judicature; touteffois pour l'injure du temps, la multiplication des officiers seroit demeurée, en quoy le pauvre peuple est grandement travaillé, et mesmes en ce que puis ung an en ça les clercs des greffes en la dite ville et sénéchaussée, auroient esté érigés en tiltre d'office avec augmentatiou de sallaire, et ores que du commencement il n'y eust apparence de grande altération au bien publiq; touteffois il a esté cogneu despuis et se veoid journellement que c'est une des grandes foulles et surcharges au pauvre

peuple qu'il ait souffert pieça : d'aultant que ce qui ne coustait que ung sol en couste deux, et pour ung greffier qu'il falloyt paier, il en fault paier trois, scavoir est : le greffier, le clerc et le clerc du clerc ; de fasson que les pauvres, comme n'ayant le moien de satisfairè à tant de despences, sont contraincts le plus souvent quicter la poursuicte de leurs droicts et ce qui debvroit estre emploié à l'entretenement de leurs familhes ou à subvenir aux necessités publiques, est par ce moien desbourcé pour assouvir l'ambition de certains particuliers, au dommaige du publiq.

Sur les differents intervenus entre les dits maire et jurats et les cappitaines des chataus de Vostre ville, tant sur le faict des gardes et rondes que des uzurpations par eulx faictes de certaines places appartenantes à la dicte ville, monsieur de Matignon, mareschal de France, auroit renvoié par devers Vostre Maiesté toute la proceddure qui, sur ce, auroit esté faicte, par laquelle la justice de la cause des dits maire et jurats est clairement justifiée, et d'aultant que cest affaire est encore indecis, et que la surceance porte prejudice au bien de vostre service et droits qu'il vous a pleu de tout temps conserver à la dite ville, plaira à vostre dicte Maiesté, au plus tost, bailler tel reglement entre les parties que a l'advenir chascun fasse librement ce qui est de sa charge et function, et que toutes chozes soient remizes en l'estat premier et ancien, sans altération de nostre auctorité souveraine et des droicts et préeminences de vostre ville.

Et de tant que la misere du temps a esté si grande, puis le malheur des guerres civilles, que pluzieurs personnes de tous sexes et qualités sont reduicts à la mendicitté, de façon que on ne veoid par les villes et champs qu'une multitude effrennée de pouvres, ce qui n'adviendroit sy l'edict faict par feu de bonne memoire le Roy Charles, que Dieu

absolve, estoit gardé; contenant que chasque paroisse seroit tenue nourrir ses pauvres, sans qu'il leur feut loysible de vaguer ailleurs. A ceste cause, pour remedier à tel désordre et aux maulx qui en surviennent journellement, plairra à Vostre Majesté ordonner que le dict edict, qui est veriffié en voz cours de parlement, sera estroictement gardé et observé, avec injonction à tous séneschaulx et juges des lieux, de tenir la main à l'observation d'icelluy, et que en oultre les prieurs et administrateurs des hospitaulx, lesquels sont la pluspart de fondation royalle, qui sont dédiés pour la nourriture des pellerins allant à Saint-Jacques et aultres dévotions, soient contraincts, sur peyne de saisie de leur temporex, norrir et heberger les dits pellerins, pour le temps porté par la dite fondation, sans qu'ils soient contraincts aller mandier par la ville, comme il se faict journellement, au grand scandalle d'un chascun.

Suppliant tres humblement Vostre Maiesté recevoir en bonne part les susdictes remonstrances que les dits maire et jurats, pour le debvoir de leurs charges et offices, vous présentent avec toute humillité. N'estant meus d'aultre zelle que du bien de vostre service et de la commiseration qu'ils doilvent avoir du pouvre peuple, lequel en attendant le soullagement de ces maulx de foulles, tant espéré et promis par Vostre Maiesté, est en perpetuelles prières pour vostre prosperité et accroissement de vostre estat, avec ferme resolution, eulx et nous, d'emploier nos biens et ce peu qui nous reste de moiens pour vostre service et manutention de vostre ville souz vostre obeissance.

Faict à Bordeaulx en jurade, le dernier de aoust mille cinq cens quatre vingts trois.

Signé Montaigne.

Dalesme, Galopin, Pierre Regnier, de Lapeyre, Claveau.

N° 3.

Partage de la succession de Pierre Eyquem entre ses quatre enfants.

A Bordeaux, 22 août 1568.

Saichent tous etc. que aujourduy date des pñtes par-devt moy Jehan Castaigne, notaire et tabellion royal en la ville et cite de Bourdeaulx et senechaussée de Guyenne pñs les tesmoins soubsnommes ont ete pñs en leurs personnes nobles Mons. Me Michel Eyquem de Montaigne, sr du dit lieu, conseillier du Roy, en sa court du parlement de Bourdeaulx, au nom et come heritier universel de feu noble Pierre Eyquem de Montaigne son pere escuyer quand vivoit sr du dict lieu d'une part, et Thomas Pierre et Arnaud de Montaigne, escuyers, ses freres enfans et heritiers legataires du dit feu sr de Montaigne leur père, d'autre part; lesquelles parties de leurs bons gres libres et agreables voluntes ont faict passe et accorde entre elles les pactes, accords et conventions quy sensuyvent. Cest assavoir que les dits Thomas Pierre et Arnaud de Montaigne, majeurs de vingt cinq ans, comme ils ont dict et declaire et come ils ont faict apparoir par ung escript aparent presentement exibe sur le passement de ces presentes quils ont dict estre de la propre main du dict feu sr de Montaigne leur père, par lequel appert que le dict Arnaud de Montaigne, le plus jeune des quatre freres, nasquit le quatorzie jour de septembre lan mil cinq cens quarante ung et estant deument conseilles et advertis de leurs droitz come ils ont dict ont quicte cede et remmis et par ces prñtes quittent cedent et remmettent pour eux leurs hoirs et suc-

cesseurs au dict s^r Michel de Montaigne leur frere aisne, heritier universel present, stippullant et acceptant pour luy ses hoirs et successeurs, tous les droits, noms, raisons et actions quils ont ou peuvent ou doyvent competer et apartenir en biens tant meubles que immeubles delaisses par leur dict feu s^r et pere, tant pour raison des sommes par luy a eulx donnees et laissees par son testament du vingt deuxième jour de septembre lan mil cinq cens soixante sept, que pour leur droict de legitime et supplement dicelle et aultrement en quelquautre forme et maniere que ce soyt sans aulcune chose reservee ou exceptee, moyennant que le dict s^r Michel de Montaigne a baille cede et transporte a perpetuite aux dicts s^rs Thomas Pierre et Arnaud de Montaigne ses freres, pour eulx leurs hoirs et successeurs presens stipulans et acceptans en reale preuve des droits les biens et choses cy après particulierement designees et specifiees. Premierement au dict Thomas de Montaigne, la maisonnoble de Beauregard, meublee come elle est a prñt, size en la paroisse de Merinhac, pres Bourdeaulx, avec tous les biens, heritages et possessions existans apñt des apartenances et dependances de la dicte maisonnoble. Ensemble les pres, taillis que le dict s^r de Montaigne a et possede en la paroisse dAysines au arnau du Haillan saul et certaines regues de uigne qui sont dans le clos des uignes dudict Beauregard mouvans en fief partie du chapitre Saint-Seurin. et l'autre partie du s^r Despaignet a certain devoir a la charge que le dict Thomas de Montaigne sera tenu et a promis bailler et payer au dict s^r de Montaigne son frere, la somme de deux mil six cens livres tournois. A ce moyen, la dicte maison de Beauregard et les dicts biens pñtement bailles et cedes par le dict sieur de Montaigne, heritier, au dict Thomas son frere, iceluy Thomas de Montaigne

a quicte cede et renonce, et par ces presentes quicte cede et remet au dict sieur de Montaigne son dict frere aisne tous les biens et droicts a luy delaisses par le feu s^r de Saint-Michel, leur oncle, par son testament du cinquieme jour daoust lan mil cinq cent quarante ung, recu par feu Me Jehan Puignier, notaire royal, sans aulcune exception ne reservation. Duquel testament le dict Thomas de Montaigne a dict et declaire estre bien et deument certiore et de tous les droits quil pourroit avoir et pretendre par... dicelluy et biens dudit feu s^r de Sainct Michel, son oncle, ayant cy devant veu et leu a loysir le dict testament et dabondance la montre et exhibe sur le passement de ces pñtes et iceluy leu de mot à mot; et quant au dict Pierre Eyquem de Montaigne, le sieur de Montaigne son frere luy a baille cede et transporte par ces presentes tous les biens et possessions quil a et possede au fief et territoire de la Brousse, situe en la paroisse Destaruignes, jurisdiction de Montravel en Perigord, tant rentes, domaines que batimens et meubles en lestat que le tout est apñt ensemble les fruits qui en ont este recueillis cette presente annee et tous les arreraiges quy luy en sont deubs des retraits, rentes, honneurs et autres droits et devoirs seigneuriaulz et aux fins du recouurement diceulx ledit s^r de Montaigne a cede et transporte au dict Pierre son frere tous les droits et actions quil a et peut avoir pour raison deulx contre le meteyer et tenancier du dict fief de la Brousse. Et oultre a lui baille la somme de deux mille six cens livres tournois que le dict Thomas de Montaigne est tenu luy payer come cy dessus est dict, laquelle somme de deux mille six cens livres tournois iceluy Thomas de Montaigne en sa personne a promis et promet par ces presentes payer au comptant au dict Pierre son frere a lacquit et decharge du dict sieur de Montaigne leur dict frere dans les pre-

miers jours de janvier prochainement uenans soubz les obligations et soubzmissions inserees au pñt contract, et ce pendant linterest dicelle a raison de sixt et demy pour cent. Et si plustot que dudict jour luy baille partie de la dicte somme, sera tenu ledict Pierre la prendre et recevoir et luy desduire du dict interest prorata pour le payement de la dicte somme de deux mil six cent livres tournois et interest dicelle Le s^r Michel de Montaigne est demeure et demeure oblige principal respondant pour le dict Thomas son frere renuncan au benefice de division et discution dont a promis et sera tenu le relever indemne. Et quant au dict Arnaud Eyquem de Montaigne, le s^r de Montaigne son frere lui a baille, cede et transporte par ces presentes tous les biens et possessions quil a possede en lisle de Macau de quelque qualite quils soient tant meubles que immeubles. Et oultre ce, a accorde luy payer et bailler comptant la somme de dix sept cent livres tournois, laquelle somme luy a reaulment baillee et payee seulement presentement deux cens escus en doubles ducats pistolets tessons et autres monnoyes blanches que le dict Arnaud de Montaigne a recu et compte le nombre s'est tenu bien paye et satisfait...

Et a promis et promet le s^r de Montaigne bailler et hurer aux dicts Michel, Pierre et Arnaud de Montaigne tous les tiltres, renseignemens qui se trouveront en sa puissance concernant les biens par luy a eulx bailles et cedes par le present contract. Moienant lesquels biens et choses cy dessus contenues les dicts s^rs Thomas, Pierre et Arnaud de Montaigne se sont tenus et tiennent pour bien contens et sattisfaitz de tous les droitz, sommes de denierz portions legitimes et supplement dicelles quils pourroient avoir et pretendre es dilts biens et successions de leur dict feu s^r pere et encore le dict s^r Thomas de tout ce quil

pourroit pretendre a la succession du feu s^r de St-Michel son oncle, et du tout out respectiuement quicte et quictent par ces pñtes le dict s^r de Montaigne leur dict frere aisne et les s^rs hoirs et successeurs, et oultre ont approuve confirment ratiffient le dict testament par leur dict feu pere faict le dict jour vingt deuxieme septembre lan mil v^c soixante sept, lequel ils ont declaire auoir veu et leu Loyalement et derechef a este presentement exhibe par le dict s^r de Montaigne sur le passement de ces presentes Et leu de mot en mot par moy notaire, en presence des dites parties et temoins soubznomes, et ont promis et jure sur la foy et serment ne uenir, ne faire uenir jamais au contraire dicelle par eulx ne interposees personnes en aulcune maniere quen soyt, le tout sans prejudice de la substitution en leur faueur apposee au testament de leur feu s^r pere du vingt deuxieme de septembre lan mil cinq cens soixante sept, et pour entretenir, observer et accomplir toutes et chacunes les choses susdites les parties ont oblige ypoteque lun envers lautre respectiuement chacun en son endroict leuu personnes ensemble biens et choses, meubles et immeubles, droitz, noms, raisons et actions prñs et a venir le tout ont soubmiz et soubmettent aux jurisdictions etc...

Ce fut faict et passe en la uille et cite de Bourdeaulx, le vingt deuxieme jour du moys daoust lan mil cinq cens soixante huit, en presence de Me Anthoyne des Valees et de Pierre de Moncuq, advocat en la c^r du parlement de Bx, tesmongs appelles et requis.

N° 4.

Testament de Raimond Eyquem de Montaigne, s^r de Bussaguet.

Juin 1563. Minutes de d'Estivalz, notaire.
(Aux archives de la Gironde).

Au nom de Dieu soit. Sachent tous que aujourdhui pardevant moi Leonard d'Estivalz, notaire et tabellion real en Guienne et en pñce des tesmoings cy apres nommez, a este personnellement constitue mons^r maistre Raimond Eyquem de Montaigne, seigneur de Bussaguet, conseiller en la cour de parlement de Bourdeaux, lequel estant detenu de maladie corporelle touteffois en son bon sens et entendement. Considerant ny avoir chose si certaine que la mort ni si incertaine que l'heure d'icelle, a fait et ordonne testament de derniere volonte en la forme et maniere qui si apres sera declaire. Premierement a recommande son corps et son ame a Dieu et a son fils Nostre Seigneur Jesus Crist, le suppliant luy remettre et pardonner ses peches et le faire participer de la gloire et felicite eternelle. Item a voulu son corps estre mis et enseveli dans l'eglise St Andre du dict Bourdeaux, au lieu ou feu Adrienne de la Chassaigne, damoiselle sa femme en premieres nopces a este ensepvelie et sans aucune pompe ni solemnite funebres, mais qu'il soit prie Dieu et baille aulmosnes aux pauvres a la discretion des executeurs de son present testament et sil decede hors ceste ville d'icelle que son dit corps soit enterre sans pompe comme dict est en l'eglise paroissiale du lieu ou il decedera. Item a donne et legue a damoiselle Jehanne Eyquem de Montaigne, sa fille aisnée de la dicte feue de la Chas-

saigne pour tout le droit et part qu'elle pourroit pretendre, tant sur ses biens que ceulx de la dicte de la Chassaigne sa mere, droicts de legitime et supplement d'icelle, la somme de trois mille livres tournois une fois payes par son heritier universel cy dessous nomme, et avec la dicte somme la faict son heritiere particuliere sans quelle puisse quereller ni demander aulcune autre chose en ses dits biens et ceulx de sa dicte mere

elle ne se vouldroit contenter de ces dicts trois mille livres et vouldroit quereller droits sur les biens de la dicte feue de la Chassaigne. En ce cas, il lui donne et legue sur iceulx biens la somme de mille livres tournois seulement sans quelle y puisse quereller autre chose, et en ce la constitue son heritiere particuliere. Item pour ce que le dit testateur a cy devant donne a sa dicte fille la somme de mil livres tournois que M. Me Geoffroy de la Chassaigne, aussi conseiller et president en la dicte court, son beau pere, luy debvoit de reste de dot de la dicte Adrienne de la Chassaigne sa fille. Ensemble les arreraiges de quatre thonneaux de vin de rente que le dit sr president luy auroit promis payer et despuis M. Me Joseph de la Chassaigne, aussi conseiller en la dicte court, luy ayt paye les dits mil livres tournois à la decharge du dict sr president son pere.. Partie de laquelle somme iceluy testateur auroyt employe en l'achapt de certaine vente de bled hypothecaire au profit et au nom de sa dicte fille A cette cause a declaire et declaire qu'il veut et entend que la somme de mil livres tournois, arreraiges des dits quatre thonneaulx de vin ensemble de la dicte vente de bled despuis la dicte acquisition soit rapportee et precomptee sur la dicte somme de 3000 liv. tournois, et donnee comme dict est a sa dicte fille, et ou le tout nequipoleroit aux dits 3000 liv. tournois, veult et entend que son dict heritier dessoubs

nomme y fasse le restant. Aussi a declaire avoir faict contract par paroles de present a sa dicte fille avec le seigneur de la Taulade, auquel il a promis en dot 5000 liv. tournois de laquelle il a ja avance partie a iceluy de la Taulade. A cette cause veult le dict mariage estre consomme, et que son dict heritier paye au dict de la Taulade le restant des dits trois mil livres tournois du dict dot, precomptant comme dict est la dicte somme de mil livres tournois, arreraiges de bled au dessus mentionne.

Item a donne et legue a son autre fille Jehanne Eyquem de Montaigne autres trois mille livres une fois payes, tant sur ses biens que de la dicte feue Adrienne sa mere, et avec la dicte somme la fait son heritiere particuliere.

Veult et ordonne quelle ne puisse quereller ni demander autre chose, droit de legitime ni supplement d'icelle, et ou elle ne se contenteroit de la dicte somme pour tous les dicts droits et portion quelle pourroit pretendre es dits biens.

En ce cas, le dict testateur luy donne et legue seulement la somme de mil livres tournois sans quelle ne puisse autre chose quereller ni demander, et en ce la fait son heritiere particuliere. Item a declaire avoir ci devant donne a la dicte Jehanne, sa fille puisnee, le nombre de quatre vingt dix boisseaulx de bled froment de rente volante, mesure du dict Bourdeaux, que messire Bernard de Segur, seigneur et baron de Pardailhan, avoyt ci devant vendu a feue Jehanne Eyquem de Montaigne, damoiselle veufve de M. Me Nycollas Dagrain, quand vivoit notaire et secretaire du Roy, sœur du dit testateur, pour la somme de mil livres tournois, de laquelle vente la dicte feue en avoit faict cession et transport a iceluy testateur, lequel auroyt aussi donne a sa dicte fille les arreraiges de la dicte vente, et despuis a faulte de payemant les biens du dict sr de

Pardailhan auroient este adjuges à sa dicte fille, à laquelle par ce moyen en appartiennent les fruits, puis la dicte adjudication. A cette cause declaire le dit testateur qu'il veut et ordonne la dicte donation sortir effect que la dicte vente et arreraiges et fruicts soient precomptes sur la dicte somme de trois mille livres tournois donnes et legues a sa dicte fille, et ou icelle rente, arreraiges et fruicts ne seroient de la valeur des dicts trois mil livres, veult et ordonne que son heritier dessoubz nomme y fasse le restant. Item, oultre les dicts legats de 3000 liv. faits à chacune de ses dictes filles, iceluy testateur leur a donne et legue à chacune d'icelles trois cent livres tournois pour leurs habits nuptiaulx et frais des nopces. Item a donne et legue à Robert Eyquem de Montaigne, son fils de la dicte de la Chassaigne, sa maison noble de la Salle de Brierlhan, avec toutes ses appartenances et dependances, droits, cens, rentes et autres droits seigneuriaulx qui en dependent, qu'il a acquis du seigneur de Sallebœuf située en la paroisse de Blanquefort et Parampuyre. Ainsy donne et legue au dict Robert le bourdieu et grange qu'il a dans la palu de Blanquefort, au lieu appele a la Jalle, ensemble tous les pres, vignes et aulbaredes qu'il a au dict lieu, sans faire reserve le barrailh contenant pre et aulbarede que iceluy testateur a acquis
qu'il a aussi acquis de feu Guillaume de Lur, en son vivant conseiller en la dicte court, et en ce que dessus le dict s^r testateur a fait son heritier particulier le dict Robert, veult et entend qu'il ne puisse demander ni quereller aucune autre chose sur ses biens ni es biens delaisses par la dicte de la Chassaigne sa mere, droits de legitime ni supplement d'icelle ni aultrement en quelque maniere que ce soyt et au cas qu'il voulust faire et demander a son heritier universel aulcune autre part des dits biens delais-

ses par sa dicte feue mere, le dict testateur veult en ce cas que le dict Robert n'ayt rien des choses a luy donnees et leguees par ce present testament, ains veult qu'il ayt seulement mil livres une fois payees pour sa part des biens de sa dicte feue mere, et la legitime telle que de droyt luy peut competer et appartenir des biens du dict testateur, et au dit cas le fait son héritier particulier.
Item a declaire qu'il veult et entend que le contract de mariage d'entre luy et noble et puissante damoiselle Renee de Belleville, vigiere de Cosnac et de Saint Fort, sa femme en secondes nopces, sorte son plein et entier effect, et parce que par le dict contract de mariage la dite de Belleville est assotiee au tiers des biens acquets, meubles et immeubles qu'ils feroient pendant le mariaige, si mieulx le dit testateur n'ayme luy bailler la somme de mil livres tournois pour sa tierce partie des dits acquets. Iceluy testateur declaire qu'il veult luy donner la dicte somme de mil livres tournois, estre baillee par son dict heritier a la dicte de Belleville, sa femme, pour ses droits des acquets, meubles et immeubles, en quictant par elle a iceulx acquets. Davantaige a declaire que la dite de Belleville luy a porte plusieurs biens meubles desquels il a heu l'usaige

leur mariaige. A cette cause veult et ordonne luy estre paye par son dit heritier pour les dits meubles la somme de mil livres tournois, si mieulx elle n'ayme reprendre et emporter ses dits meubles avec deux cent livres tournois pour lusaige d'iceulx qu'il luy a donne, veult luy estre payees par le dit present testament. Item veult et ordonne que ses dites filles demeurent avec la dite de Belleville, la servant et honorant en les entretenant toutefois d'habillemens par son dict heritier universel à la discretion de ses et selon la faculte des biens d'iceluy testateur. Item veult et ordonne que sa dicte

femme ait sa demourance et habitation, tant quelle demourera en viduite, en sa maison de Talance ainsi quelle est cloze de murailles. Ensemble la jouissance d'une piece de terre et vigne ou il y a un vergier, ainsi que le testateur la acquise de Bertrand Bosc, qui est audevant la dite maison autrement appelée à Montalançon. Touteffois veult et entend que son dit heritier universel se puisse servir de partie de la dicte maison aux temps de mestives, vendaiges pour la recollection des fruicts qui se recueilleront es possessions qu'il a en la paroisse de Saint Geniez en Graves, aux dicts lieux de Talance et autres, ensemble pour le tems de la culture et façon des heritaiges qu'il a es dits lieux. Item a declaire que la dicte de Belleville luy a donne pendant leur mariaige, par donation pure et simple, tous et chacuns ses biens. A cette cause le dit s^r testateur quicte et renonce, parce qu'il luy plait, à la dicte donation, veult quelle demeure des à present cassee

. nul effect et valeur et partant que besoing seroit, par semblable donation pure et simple et irrevocable, fait donation à sa dicte femme des dits biens pour en pouvoir disposer par elle à sa volonte. Item a declaire qu'oultre le contenu en son dict contract de mariaige avec la dicte de Belleville, il a recu d'icelle de Belleville, par les mains de M. de Belleville son frere, et dont il a quictance du s^r de Gaujac, la somme de mil livres tournois, laquelle somme il veuit estre payee a sa dicte femme par son dict heritier dessoubz nomme. Item declaire qu'il doibt certaines sommes de deniers a certains personnaiges de par desquelles n'y a cedule ne aulcune recognoissance. Touteffois messire Pierre Eyquem de Montaigne, s^r de Gaujac et chanoine en l'eglize metropolitaine Saint Andre de Bourdeaux, et collegiale Saint Seurin en la dicte ville, son frere, scait et entend toutes les debtes

dont le dict testateur est redevable. A ceste cause veult et entend que tous les dites debtes soient payees jouxte et à la seule parole et declaration du dit s^r de Gauiac son frere. Item a declaire que le dit s^r de Gauiac a cy devant pris et receu plusieurs sommes de deniers des debtes et revenus d'icelluy s^r testateur, les a restituees, payees, mises en employ es affaires du dit testateur
toutefois icelluy s^r de Gauiac n'a aulcune quictance ni descharge. A ceste cause, afin qu'il ne soit par l'advenir inquiete ni moleste par son heritier en payement des dites sommes et autres choses qu'il pourroit avoir pris et palpe des dits biens, debtes, revenus, icelluy s^r testateur declaire luy avoir bien et deument paye et employe, pour les dites affaires, toutes les sommes et aultres choses qu'il a pris et palpe de ses dites debtes, fruits et autres choses qu'il en est bien content et bien quitte estre fait pour l'advenir par son dit heritier aulcune quelconque demande, en quelque facon ou maniere que ce soyt. Item a declaire que Renee, dite de Joushanet, niepce de feu Vigier de Cosnac et de Saint Fort, premier mari de la dicte de Belleville, a demeure au d'icelle de Belleville, en la maison d'icelluy testateur, despuis le temps qu'elle fut conjointe en mariage avec icelluy testateur, a laquelle il a fourny d'habillements, nourriture, aussy fait de grands frais en proces d'icelle bet A cette cause, icelluy s^r testateur quite par ce present testament la dicte B des dits habillements, nourriture, entretenement et frais du procès, en quictant toutefois par elle l'heritier d'icelluy s^r testateur des fruicts et aultres choses qu'il pourroit avoir prins des biens d'elle, et ou elle ou aulcuns aultres vouldroient quereller les dicts fruicts contre son dict heriter, veult et entend que son

dict heritier la poursuyve et contraigne au payement des dits habillemens et entretenement, et frais du dict proces. Item, parce que institution d'heritier est nerf et fondement de tout bon et vray testament, icelluy s^r testateur, au demeurant de ses dits biens, meubles et immeubles, noms et actions, faict, institue et nomme son heritier universel Geoffroy Eyquem de Montaigne, son fils aisne, et de la dite Adrienne de la Chassaigne, et veult que ses dits fils Geoffroy et Robert soient reciproquement substitues l'un à l'autre s'ils decedent sans enfans et descendans de leurs loyaulx mariages. Item, parce que pour neant seroit faire testament, s'il n'etoit execution a icelluy testament, A faict et nomme executeurs de son present testament, Pierre Eyquem de Montaigne, escuyer, s^r du dit lieu, et le s^r de Gauiac, ses freres, et la dicte de Belleville sa femme et chacun d'iceulx, a pourvu de tuteurs et curateurs a ses dicts enfans et filles les dicts s^rs de Montaigne et de Gaujac, ses dicts freres, les priant et chacun d'iceulx de volloir prendre la charge et administration de leurs personnes et biens. Item revoque et annulle tous aultres testamens, codicilles et aultres dispositions qu'il pourroit avoir faictes, veult et ordonne que celuy soit son dernier testament et ordre de derniere volonte, lequel ayt valleur pour forme de testament, codicille ou donation irrevocable entre vifs ou aultrement, en la meilleure forme que pourra valoir. Et de tout le contenu, icelluy testateur a requis a moy, notaire public instrument, et estre octroye a luy et a ses enfans et heritier universel.

A Bourdeaux, le second de juin mil cinq cens soixante trois, en presence de messieurs maistres Augier Arnault de Lanta, abbe de Sainte Croix; Estienne de La Boethie et Michel Eyquem de Montaigne, conseillers en la dicte cour; Jehan de Sainte More, s^r et baron de Chaux; M. Andre

Aleton, procureur en la cour; Dominge de Las Mezas et Guillaume de Truguet, bourgeois de la dicte ville, tesmoings appeles et requis.

Signatures : B. Eyquem de Montaigne, testateur; L. de Lanta, pour avoir este present; De la Boetie, tesmoing; Michel de Montaigne, temouin; De Sainte Maure; Valeton; Truguet.

Destivalz, notaire royal.

TESTAMENT D'ANTOINETTE DE LOUPPES.

N° 5.

Au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. Amen.

Je Anthoinete de Louppes, me reconnoissant mortelle, chargee d'annees pres de la fin de mes jours, ay faict ce mien present testament solempnel en la forme que sensuict. — Premierement, je supplie mon bon Dieu et Createur, par lintercession de nostre Seigneur Jesus Christ, de recepveoir mon ame lors quelle sera separee de mon corps et me donner lieu en son Paradis et la vie eternelle. Et ueux mon dict corps estre ensepuely dens leglize Sainct Andre au tumbeau ou ont este mis messieurs de Bussaguet et Gaugeac mes beaux freres, et le sieur de Sainct Martin mon filz. Et pour mes obseques, ueux estre employee la somme de cent escus. Plus, je declaire que cy denant feu monsieur de Montaigne mon mary et moi auons marie

Jehanne de Montaigne ma filhe avecques feu monsieur maistre Richart de Lestonnac, conseillier en la court à laquelle Jehanne auons le dict sieur mon mary et moy donne et constitue en dot la somme de quatre mil livres tournoizes et oultre les habillemens nuptiaulx. Moyennant ce, la dicte Jehanne renonca par son contraict de mariage a tous biens paternelz, maternelz et colateraux. Laquelle renonciation la dicte Jehanne authorizee et en presence du dict s^r de Lestonnac despuis le deces de feu mon mary a reyteree, confirmee et ratifiee par contract faict avecques moy et en ma presence. Laquelle renonciation je veux et entens sortir son entier effect, et neux au moyen dicelle la dicte Jehanne estre excluze de pouvoir pretendre aulcune chose en mes biens; toutesfois sans desroger aulcunement a icelle renonciation, je donne et legue a la dicte Jehanne ma filhe la somme de cent escuz, en laquelle somme je la fais et institue mon heretiere particuliere, et ueux quelle ne puisse rien plus pretendre en mes biens ne quereller mes heretiers cy dessoubz nommes Je declaire aussy que par mon contract de mariage avecques le dict feu sieur mon mary la moytie de la somme par moy portee en dot devant estre mize et employee en acquizitions de biens immeubles pour tenyr lieu de mon patrimoyne et qui na este faict a mon grand prejudice et dommage; aussy est il notoyre que jay trauaille lespasse de quarante ans en la maison de Montaigne avecques mon mary, en maniere que par mon trauailh, soin et mesnagerie la dicte maison a este grandement aualuee, bonifiee et augmentee de quoy et de ce que dessulz feu Michel de Montaigne mon filz aisne a jouy paisiblement par mon octroy et permission et despuis son deces Leonor de Montaigne, filhe du dict feu Michel mon filz, tient et possede presques tous les biens delaisses par le dict feu sieur de Montaigne mon mary estant tres riche

et opulente par ainsin ne doit rien pretendre en mes biens et heredite. Toutesfois, je luy donne et legue la somme de cent escus, et en ce la fay et institue mon heritiere particuliere, et ueux quelle ne puisse rien pretendre ne demander a mes heretiers soubz nommes, et ou la dicte Leonor ne se contanteroit ueux et entens quelle confere et precompte tant les susditz cent escus que iceluy proffit, advantage et commodite que jeusse pu recepveoir sy la dicte acquizition en biens immeubles eust ete faicte suyvant le contenu de mon contrat de mariage. Je declaire aussy que jay deux enffans masles encore uiuans, scavoir Thomas et Bertrand de Montaigne, lesquelz mont toujours bien assistee, seruie et honnoree, en consideration de quoy et pour plusieurs causes a ce me mouvans, je donne et legue par precipu et advantage aux susdictz Thomas et Bertrand de Montaigne, mes enffans, la tierce partie de tous et chescuns mes biens, meubles et immeubles, droitz, noms, raisons et actions en quelque part et lieu et de quelque nature et espece quilz soient, en laquelle tierce partie de mes biens ainsin donnee et leguee je les subztitue lun a lautre en cas que lun diceulx predecedat lautre sans enffans de loyal mariage. Et oultre, je declaire que despuis le deces de mon dict feu sieur et mary jay marie Leonor de Montaigne, ma fillie, avecque monsieur de Cammain, conseillier du roy en la court, a laquelle Leonor, oultre et par sus son dot, je luy ay donne de mes biens la somme de deux mille livres tournoizes comme appert par son contract de mariage, et despuis icelluy je luy ay donne la somme de huit cent livres escheues a ma part du prix dun chay aux Chartreux, obvenu de la succession de feu Pierre de Montaigne mon filz, de laquelle somme jay donne quittance a monsieur de Cammain. Et oultre, je luy donne par ce myen testament, oultre ce que dessus, la somme

de mille liures tournoises a intention et condition toutefois que le dict sieur de Cammain et la dicte Leonor de Montaigne ma filhe seront tenuz bailler et dellivrer a Jehanne de Cammain leur filhe aisnee, lorsquelle se mariera, tant les susdictes huit cent liures que aussy la somme de mille liures susdictes que je luy ay donne en recompence et recognoissance de ce que la dicte Jehanne de Cammain ma petite fille, lespace de douze ans ou plus quelle est en ma compagnie ma faict plusieurs servisses tant en mes malladies que sancte, et declaire a condition que dessus que en la somme de trois mille huit cent liures je institue la dicte Leonor, ma fille, mon heretiere particuliere. Et au cas quelle ne se contante et ueuille cy apres demander ou quereller aultre chose a mes heretiers cy dessuz nommes, je ueux et entens quelle soyt tenue de rapporter et conferer et precompter la susdicte somme de huit mille liures contenue en son contract de mariage la somme de huit cent liures dont jay donne quictance, et la somme de mille livres presentement donnees ou ce quelle en aura receu et au restant de tout et chascuns mes biens tant meubles que immeubles. Mon present testament premierement accomply, je fay et institue mes heretiers universelz les susditz Thomas et Bertrand de Montaigne, mes enffans, et les subztitue lun a lautre au cas quils decedent lun avant lautre sans enffans de legitime et loyal mariage comme est dict cy dessus, et casse et reuoque tous autres testamens codicilles et donnations que je pourrois auoir cy devant faictz, et ueux que cestuy cy soit mon dernier testament, et uaille comme testament codicille, donnation a cause de mort et en la meilheur forme et maniere que ualloir pourra car tel est ma derniere volunté. En foy de quoy ay faict escripre ce dict mien testament et lay signe de ma propre main et saing accoustume et lay faict clorre et celler de

sept seaulx de mes armes. A Bourdeaulx, le dixneufvieme jour du mois d'apuril mil cinq cens quatre vingts dix sept.

Je ueulx et declaire que c'est cy ma derniere volunte en laquelle je desire mourir pour la laisser inviolable et irrecuscable et daultant que je suis en eage aise a circonuenir et que au temps de mon deces il peult aduenir que je sois seulle sens nul de mes enfens quy massiste et que on pourroit faire faire au temps de mon deces quelquautre disposition de mes biens que la presente.

Je declaire que sy en quelque testament ou disposition qu'on me pourroit attribuer ou que je pourrois auoir signe ou signer par cy apres par importunite ou aultrement ses trois mot latins ne seront inseres quy sont *(Deus audi me)* il ne soyt adjoute aulcune foy, mais je le declaire faulx et de nul effect, mais ueulx que ce present testament escript par mon commandement et lequel jay signe de ma main soyt mon dernier testament contenant ma derniere et irrevocable uolunte.

A. de Louppes.

Au dos :

Le 23 de juillet 1601 le present testament a este ouvert

Bordeaux. — Typ. Gounouilhou, pl. Puy-Paulin, 1.

PQ 1644 G6

Gourgues, Alexis Joseph Dominique de
Réflexions sur la vie et le caractère de Montaigne

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY